**Conseil d’évaluation des juges de paix**

 **DANS L’AFFAIRE D’UNE AUDIENCE EN VERTU DE L'ARTICLE 11.1 DE LA *LOI SUR LES JUGES DE PAIX*, L.R.O. 1990, ch. J.4, DANS SA VERSION MODIFIÉE,**

**En ce qui concerne trois plaintes au sujet de la conduite de la juge de paix Julie Lauzon**

Devant : L’honorable juge Feroza Bhabha, présidente

Le juge de paix Thomas Stinson, membre juge de paix

Madame Margot Blight, membre avocate

**MOTIFS DE DÉCISION**

**Avocats :**

Me Ian Smith et Me Andrew Guaglio

Avocats chargés de la présentation

Me Lawrence Greenspon et Me Graham Bebbington

Avocats de la juge de paix

Me Scott Rollwagen et Me Margaret Robbins

Avocats de l’intervenante, l’Association of Justices of the Peace of Ontario

Me Savitri Gordian et Me Mark Crow

Avocats du procureur général de l’Ontario, Direction du droit constitutionnel

Table DES MATIÈRES

[PARTIE I : SURVOL ET HISTORIQUE PROCÉDURAL 3](#_Toc42946520)

[Renseignements sur la juge de paix Lauzon 6](#_Toc42946521)

[PARTIE II : CADRE GÉNÉRAL DE L’INSTANCE 7](#_Toc42946522)

[Cadre législatif 7](#_Toc42946523)

[Compétence 7](#_Toc42946524)

[Fardeau de la preuve et norme de preuve 7](#_Toc42946525)

[Rôle réparateur du comité d’audition 7](#_Toc42946526)

[PARTIE III : DÉCISION EN MATIÈRE DE PREUVE ET AUTRES QUESTIONS PRÉLIMINAIRES 9](#_Toc42946527)

[Décision sur l’admissibilité de preuves par affidavit 9](#_Toc42946528)

[Observations de l’avocat chargé de la présentation sur la décision 10](#_Toc42946529)

[Observations de l’AJPO sur la décision 11](#_Toc42946530)

[PARTIE IV : CADRE ANALYTIQUE 13](#_Toc42946531)

[PARTIE V : NORMES DE CONDUITE JUDICIAIRE ET CRITÈRE APPLICABLE POUR DÉTERMINER L’INCONDUITE 15](#_Toc42946532)

[Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l’Ontario 15](#_Toc42946533)

[Principes de déontologie judiciaire 17](#_Toc42946534)

[Le critère applicable pour déterminer l’inconduite judiciaire 20](#_Toc42946535)

[PARTIE VI : DÉCISIONS EN MATIÈRE D’ABUS DE PROCÉDURE ET DE QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES 22](#_Toc42946536)

[A. Abus de procédure 22](#_Toc42946537)

[Généralités 22](#_Toc42946538)

[Analyse 22](#_Toc42946539)

[B. Questions constitutionnelles 25](#_Toc42946540)

[i. Ingérence de l’exécutif dans l’indépendance judiciaire 25](#_Toc42946541)

[ii. Alinéa 2 b) de la Charte – Liberté d’expression 27](#_Toc42946542)

[PARTIE VII : RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS EN MATIÈRE D’INCONDUITE 30](#_Toc42946543)

[Première allégation : l’article paru dans le *National Post* 30](#_Toc42946544)

[Deuxième allégation : les commentaires à l’audience de mise en liberté sous caution d’AJN 32](#_Toc42946545)

[PARTIE VIII : ANALYSE DE LA PREMIÈRE ALLÉGATION D’INCONDUITE JUDICIAIRE 32](#_Toc42946546)

[L’Article 32](#_Toc42946547)

[L’opportunité de l’Article au moment de la publication 34](#_Toc42946548)

[Le forum choisi pour publier l’Article et le degré de visibilité 38](#_Toc42946549)

[Deux versions de l’Article 39](#_Toc42946550)

[La manière dont l’Article est rédigé, en particulier l’intensité de l’intervention ou son ton 42](#_Toc42946551)

[Paragraphe 1 – Système de mise en liberté sous caution défectueux 43](#_Toc42946552)

[Paragraphe 2 – Droit à la mise en liberté sous caution et à la première comparution par vidéo 43](#_Toc42946553)

[Paragraphe 3 – Renvois et libérations sur consentement etc. 44](#_Toc42946554)

[Paragraphe 4 – La loi s’est volatilisée; le cynisme et l’intimidation font la loi 44](#_Toc42946555)

[Paragraphe 9 – Les tribunaux chargés de la mise en liberté sous caution sont dysfonctionnels et les poursuivants sont des intimidateurs 45](#_Toc42946556)

[Équilibre et équité 52](#_Toc42946557)

[Dire la vérité et l’apparence de partialité 55](#_Toc42946558)

[Incidence sur la confiance du public 56](#_Toc42946559)

[Réponse des médias à l’Article – « Visibilité » accrue 57](#_Toc42946560)

[Preuve de l’apparence de partialité 60](#_Toc42946561)

[Demande de récusation *après* la publication de l’Article 62](#_Toc42946562)

[Motivation de bonne foi 63](#_Toc42946563)

[Conclusion au sujet de l’inconduite. 64](#_Toc42946564)

[PARTIE IX : AnalysE DE LA 2E ALLÉGATION – REMARQUES AU SUJET D’UN AUTRE JURISTE 67](#_Toc42946565)

[Contexte 67](#_Toc42946566)

[Analyse 69](#_Toc42946567)

[Observations sur la mesure à prendre 70](#_Toc42946568)

ANNEXES

A – Historique de l’instance

B – L’article – version en ligne (pièce 3, onglet 2)

C – L’article – version imprimée (pièce 3, onglet 3)

D – Versions comparées (pièce 11)

**MOTIFS DE DÉCISION**

# PARTIE I : SURVOL ET HISTORIQUE PROCÉDURAL

1. L’instance en question concerne la conduite de la juge de paix Julie Lauzon, membre de la Cour de justice de l’Ontario, à deux occasions distinctes : la première se rapporte à des déclarations faites hors du tribunal, dans le domaine public, et la deuxième, à des remarques formulées au tribunal lors d’une audience de mise en liberté sous caution.
2. Le 14 mars 2016, la juge de paix a écrit un article intitulé « When Bail Courts Don’t Follow the Law », qui a paru en ligne dans le *National Post*.
3. Dans l’article, elle a qualifié la Cour où elle préside de « a disgrace » (« une honte »), citant « a lack of respect for the JP bench » (« un manque de respect pour les juges de paix ») et « the absence of the rule of law in this court » (« l’absence de respect pour la règle de droit dans ce tribunal »). Elle a également décrit le tribunal comme étant « dysfunctional and punitive » (« dysfonctionnel et punitif »), répétant au dernier paragraphe qu’il était « devoid of the rule of law » (« dénué de toute règle de droit »).
4. En particulier, la juge de paix a caractérisé le comportement des procureurs de la Couronne qui comparaissent devant elle comme empreint de « cynicism and bullying » (« cynisme et d’intimidation »). Elle a décrit trois incidents où elle estime que des procureurs de la Couronne se sont conduits d’une manière non professionnelle. Dans l’un de ces incidents, la juge de paix explique qu’après avoir remis en question certaines conditions de la mise en liberté proposées, le procureur a « piqué une crise » (« temper tantrum »). Elle a aussi écrit que des procureurs « attempt to wrestle jurisdiction from the court through a variety of unacceptable tactics » (« tentent de s’approprier la compétence du tribunal par diverses tactiques inacceptables »), au lieu d’interjeter appel des décisions avec lesquelles ils ne sont pas d’accord.
5. L’article du *National Post* fait l’objet de la première des deux allégations d’inconduite judiciaire portées devant le comité d’audition[[1]](#footnote-1).
6. La deuxième allégation concerne un commentaire que la juge de paix a fait au tribunal, au cours d’une audience de mise en liberté sous caution, le 26 février 2015. À cette audience, le procureur adjoint de la Couronne a porté à l’attention de la juge de paix une décision de la juge Ratushny de la Cour supérieure de justice dans le cadre d’une révision de la mise en liberté sous caution. La juge Ratushny avait procédé à une révision de la mise en liberté sous caution et infirmé l’ordonnance de mise en liberté rendue par la juge de paix Lauzon, le 30 décembre 2014. Le procureur adjoint de la Couronne a invoqué la décision de la juge Ratushny, plaidant qu’elle s’appliquait à l’affaire devant la juge de paix. Cette dernière ne connaissait pas la décision de la juge Ratushny avant l’audience de mise en liberté sous caution.
7. La juge de paix a passé en revue la décision de la juge Ratushny. Elle a ensuite renvoyé à un passage précis de la décision en disant : « Eh bien, il semble qu’il s’agisse d’une déclaration faite après la déclaration de culpabilité. Il n’y a aucune mention ou illusion [sic] de la présomption d’innocence et pourtant la Charte est limpide, les gens sont présumés innocents jusqu'à ce qu'ils soient reconnus coupables par un tribunal judiciaire. C’est la règle que je dois suivre. » [TRADUCTION] (mise en valeur ajoutée)
8. En avril 2017, un comité des plaintes du Conseil d’évaluation des juges de paix (le « Conseil d’évaluation ») a reçu trois lettres de plainte au sujet de la conduite de la juge de paix Julie Lauzon des personnes suivantes :
9. M. James Cornish, sous-procureur général adjoint, Division du droit criminel, ministère du Procureur général;
10. M. Brian Saunders, directeur des poursuites publiques, au nom du Service des poursuites pénales du Canada;
11. Mme Kate Matthews, présidente de l’Ontario Crown Attorney’s Association, au nom de l’Ontario Crown Attorneys’ Association.
12. Après une enquête, le comité des plaintes a ordonné que les trois plaintes soient renvoyées à un comité d’audition du Conseil d’évaluation pour qu’une audience formelle soit tenue en application de l’article 11.1 de la *Loi sur les juges de paix*, L.R.O. 1990, chap. J.4, dans sa version modifiée (la « Loi »).
13. La juge de paix Lauzon a comparu devant notre comité d’audition en juin 2018. Un Avis d’audience a été déposé comme pièce le 22 juin 2018.
14. Les allégations contenues dans l’Avis d’audience peuvent être résumées comme suit :

***1ère allégation (l’« Article »)* :**

La juge de paix n’a pas respecté les principes d’intégrité, d’impartialité et d’indépendance de la magistrature lorsqu’elle a utilisé de façon inappropriée le pouvoir et le prestige de sa fonction judiciaire pour faire des déclarations extrajudiciaires dans les médias dans un éditorial intitulé « When Bail Courts Don’t Follow the Law », paru dans le *National Post* le 15 mars 2016, et dans lequel elle a fait des remarques désobligeantes et formulé des allégations d’inconduite à l’endroit de procureurs de la Couronne et d’autres membres de la magistrature sans égard pour leurs réputations personnelle et professionnelle.

***2e allégation (l’« audience de mise en liberté sous caution d’AJN »)* :**

La juge de paix a fait des remarques inappropriées au tribunal qui pourraient être perçues comme étant incompatibles avec le respect des principes d’intégrité, d’impartialité et d’indépendance attendu des membres de la magistrature.

1. Le 1er août 2018, l’Association of Justices of the Peace of Ontario (l’« AJPO ») a obtenu la qualité d’intervenante dans l’instance.
2. Le 16 octobre 2018, l’avocat de la juge de paix Lauzon à cette époque, Me Dominic Lamb, a déposé un Avis de question constitutionnelle (l’« AQC »), remettant en question l’applicabilité constitutionnelle des dispositions de la Loi concernant les audiences disciplinaires du Conseil d’évaluation.
3. La question constitutionnelle relative à la première allégation (l’« Article ») est la suivante : Si les principes de liberté d’expression que prévoit l’alinéa 2b) de la Charte s’appliquent à la juge de paix Lauzon lorsqu’elle fait des déclarations publiques sur des questions relevant de l’administration de la justice; si c’est le cas, les sanctions du Conseil d’évaluation violeraient-elles cette liberté et cette violation constituerait-elle une limite raisonnable prescrite par la loi, raisonnablement justifiable dans une société libre et démocratique?
4. La deuxième question relative à la deuxième allégation (l’« audience de mise en liberté sous caution d’AJN ») est posée de la perspective de l’ingérence par les procureurs généraux (de l’Ontario et du Canada), par l’intermédiaire du processus de plaintes du Conseil d’évaluation, dans l’indépendance judiciaire de la juge de paix Lauzon de conduire ses dossiers et de prendre les décisions comme elle l’estime indiqué.
5. L’AQC soulève aussi la question suivante : Si, et dans quelle mesure, la juge de paix devrait être protégée contre l’influence externe du procureur général de l’Ontario et/ou du procureur général du Canada, qui pourrait être considérée comme minant sa capacité de rendre des décisions impartiales.
6. Au cours de l’audience, l’avocat de la juge de paix a déclaré que la juge de paix ne cherchait plus à obtenir des déclarations d’invalidité constitutionnelle, comme elle le demandait dans son mémoire initial[[2]](#footnote-2). La réparation demandée était l’arrêt des procédures sous le régime du paragraphe 24 (1) de la Charte ou un rejet des allégations.
7. Le 12 décembre 2018, la procureure générale de l’Ontario a obtenu la qualité d’intervenante dans l’instance relative à l’AQC et, en particulier, en ce qui concerne la capacité d’un procureur général de déposer une plainte contre un juge de paix qui siège.
8. La procureure générale de l’Ontario a présenté des observations sur les questions connexes relatives au rôle du procureur général de l’Ontario dans la surveillance de l’administration de la justice dans la province et dans le dépôt d’une plainte devant le Conseil d’évaluation, ainsi que sur l’indépendance judiciaire. La procureure générale de l’Ontario n’a pas présenté d’observations au sujet de la question fondée sur l’alinéa 2b) de la Charte.
9. Un historique plus détaillé de l’instance figure à l’Annexe A jointe à la présente décision.

## Renseignements généraux sur la juge de paix Lauzon

1. La juge de paix Lauzon a été nommée à la Cour de justice de l’Ontario en mai 2011. Elle préside dans la région de l’Est et au moment de la conduite présumée, elle présidait principalement à Ottawa.
2. La juge de paix est née à Penetanguishene (Ontario). Sa langue maternelle est le français.
3. La juge de paix a obtenu un baccalauréat ès sciences en sciences animales de l’Université de Guelph en 1979. Elle est entrée dans l'Aviation royale du Canada en 1988 et, en 1990, elle est devenue navigatrice aérienne.
4. Elle a obtenu son diplôme du programme de *common law* en français de l’Université d’Ottawa, en 2007, et a été admise au Barreau en 2008.
5. Après son admission au Barreau, elle a travaillé à la Cour canadienne de l’impôt à titre de chercheuse, puis à titre d’adjointe exécutive juridique intérimaire du juge en chef de la Cour.
6. En 2014, la juge de paix a décroché un LL.M. de l’Université de Laval. Le sujet de sa thèse était Le rôle de la logique formelle dans le raisonnement judiciaire.

# PARTIE II : CADRE GÉNÉRAL DE L’INSTANCE

## Cadre législatif

1. L’instance est régie par la *Loi sur les juges de paix*, les Règles de procédure du Conseil d’évaluation des juges de paix et la *Loi sur l’exercice des compétences légales*, L.R.O. 1990, chap. S. 22.

## Compétence

1. Les Règles de procédure du Conseil d’évaluation confirment que :

« La compétence du Conseil se limite à l’examen des plaintes sur la conduite et à la réalisation d’enquêtes sur ces plaintes. Le Conseil ne dispose pas du pouvoir légal de modifier la décision d’un juge de paix. »[[3]](#footnote-3) (mise en valeur ajoutée)

1. La compétence limitée de notre comité d’audition est particulièrement pertinente pour la deuxième allégation qui concerne des commentaires qu’a faits la juge de paix au cours d’une audience de mise en liberté sous caution. C’est sur la conduite de la juge de paix lors de cette audience que notre comité d’audition se concentre, et pas sur l’issue de l’audience elle-même.

## Fardeau de la preuve et norme de preuve

1. La juge de paix Lauzon est présumée n’avoir pas commis une inconduite judiciaire, sauf si les preuves produites établissent le contraire.
2. Il revient à l’avocat chargé de la présentation de prouver les allégations selon la prépondérance des probabilités. Une conclusion d’inconduite judiciaire exige une preuve convaincante et évidente, fondée sur des éléments de preuve convaincants[[4]](#footnote-4).

## Rôle réparateur du comité d’audition

1. L’objet d’une instance sur une inconduite judiciaire est « essentiellement réparateur ». Le comité d’audition doit se pencher sur ce qui est « nécessaire pour restaurer la confiance du public qui avait été minée par la conduite judiciaire en question ». Le but n’est pas de punir le juge, mais plutôt de réparer tout tort causé à l’intégrité et à la réputation de l’administration de la justice[[5]](#footnote-5).
2. L’objet réparateur de l’audience est un aspect que le comité d’audition ne doit pas perdre de vue pendant toute la durée de l’instance, même si la question de ce qui est nécessaire pour rétablir la confiance du public dans l’administration de la justice se posera vers la fin de l’instance pour décider si une sanction est nécessaire et, dans l’affirmative, laquelle. C’est important, car ce ne sont pas toutes les conclusions d’inconduite judiciaire qui exigeront la prise d’une mesure énumérée aux paragraphes 11.1 (10) et (11) de la Loi. Une sanction ne devrait être imposée que si elle est nécessaire pour restaurer la confiance du public qui a été minée par la conduite judiciaire en question.

# PARTIE III : DÉCISION EN MATIÈRE DE PREUVE ET autres QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

## Décision sur l’admissibilité de preuves par affidavit

1. La juge de paix a présenté des affidavits de six de ses collègues. Les affidavits se trouvent dans le dossier des affidavits constituant la pièce 4. Les affidavits décrivent essentiellement l’expérience de certains collègues de la juge de paix dans les tribunaux chargés de la mise en liberté sous caution, dans diverses régions de l’Ontario, y compris Ottawa.
2. L’avocat chargé de la présentation et l’avocat de la juge de paix à l’audience, Me Lawrence Greenspon, étaient tous deux satisfaits du fait que le comité d’audition accepte les documents en preuve, sous réserve des questions de pertinence et de poids.
3. L’avocat chargé de la présentation ne reconnaît pas la pertinence des affidavits ou du témoignage *viva voce* de trois des six juges de paix qui ont témoigné en faveur de la juge de paix[[6]](#footnote-6).
4. Après avoir lu les six affidavits et entendu les témoignages *viva voce* de trois des témoins, nous concluons que les preuves relatives à l’expérience des autres juges de paix ne sont pas directement pertinentes pour l’instance en question[[7]](#footnote-7). En conséquence, nous n’accordons aucun poids à ces preuves.
5. La juge de paix était l’unique auteur de l’Article[[8]](#footnote-8). Elle a affirmé sans ambiguïté dans son témoignage qu’elle décrivait son expérience personnelle au tribunal de la mise en liberté sous caution à Ottawa. Même si elle a mentionné des expériences semblables dans d’autres tribunaux, elle n’avait pas l’intention de parler au nom de collègues ni de relater leurs expériences personnelles.
6. La juge de paix a clairement déclaré dans son témoignage qu’elle avait délibérément évité de discuter avec ses collègues ou de leur demander leur avis avant d’écrire l’Article[[9]](#footnote-9).
7. Nous acceptons qu’au moment de la rédaction de l’Article il y avait des problèmes systémiques graves dans les tribunaux chargés de la mise en liberté sous caution de l’Ontario. Une culture anti-risques expliquait une partie des problèmes soulevés par les positions en matière de mise en liberté sous caution et les décisions en la matière. Cependant, il y avait d’autres problèmes, dont un manque d’uniformité dans l’application des dispositions relatives à la mise en liberté sous caution. De nombreux rapports, études et commentaires font état de ces problèmes, avant et après la date de l’Article[[10]](#footnote-10). Voir aussi l’arrêt de la Cour suprême du Canada dans l’affaire *R. c. Antic,* 2017 *CSC 27,* aux paragraphes 64-66.
8. Dans les circonstances, le comité d’audition ne comprend pas comment l’expérience de quelques collègues de la juge de paix pourrait l’aider à trancher la principale question en litige dont il est saisi. À ce stade de l’instance, nous devons examiner la question de savoir si la juge de paix s’est conduite d’une manière incompatible avec sa charge judiciaire, lorsqu’elle a écrit l’Article comme elle l’a fait; c’est-à-dire en tenant compte de la plateforme choisie, de la langue, du ton et du contenu d’un article dont elle est l’auteur. Elle a affirmé qu’elle avait fait le choix délibéré de ne pas consulter ses collègues ou quelqu’un d’autre avant de publier l’article.

## Observations de l’avocat chargé de la présentation sur la décision finale

1. Dans ses observations écrites, l’avocat chargé de la présentation a parlé de la gravité de l’inconduite présumée[[11]](#footnote-11). Il se fondait en partie sur des commentaires au sujet du témoignage de la juge de paix en général et, plus précisément, sur sa conduite au cours de l’instance, qui, selon l’avocat chargé de la présentation, démontrait ce qui suit :

* une partialité apparente et réelle, et continue;
* un manque de remords;
* un manque de compréhension du caractère inapproprié de sa conduite;
* un manque d’égard pour l’instance.

1. L’avocat de la juge de paix s’est opposé à ces observations, arguant qu’elles se rapportaient à la décision finale. En particulier, il a souligné une des observations, à savoir : « Le comité d’audition pourrait conclure que [la juge de paix] est incapable d’exécuter les fonctions de sa charge »[[12]](#footnote-12). Il affirme que ces observations sont présomptueuses et prématurées à ce stade de l’instance, où notre tâche est de déterminer si les deux allégations d’inconduite ont été établies ou non selon la prépondérance des probabilités. Il a comparé ces observations à des observations relatives à la peine avant une déclaration de culpabilité.
2. L’avocat chargé de la présentation, Me Ian Smith, a répondu que les observations étaient appropriées et nécessaires pour aider le comité d’audition à établir la gravité de l’inconduite. Ce n’est pas n’importe quelle conduite inappropriée qui est caractérisée d’inconduite judiciaire. Il faut que la conduite inappropriée soit si gravement contraire aux principes d'impartialité, d'intégrité et d'indépendance judiciaires qu'elle a miné la confiance du public.
3. Ainsi, Me Smith soutient que les observations visées sont nécessaires pour permettre au comité d’audition de déterminer si une mesure de redressement est nécessaire, et pas quelle devrait être cette mesure.
4. Nous ne pensons pas que les observations de l’avocat chargé de la présentation sont préjudiciables à la juge de paix ou qu’elles risquent de nuire à la capacité du comité d’audition de demeurer impartial et d’évaluer les éléments de preuve pertinents à cette étape initiale de l’instance. Aucune mention n’est faite de questions extérieures à cette instance. La juge de paix a choisi de témoigner. Nous avons entendu ses réponses aux questions qui lui ont été posées et avons observé la façon dont elle a fait sa déposition.
5. Le comité d’audition conclut que tout le témoignage de la juge de paix concernant l’Article et, en particulier, sa motivation, ses objectifs, son choix de style, son contenu et son ton, ainsi que ses propos au sujet de la décision de la juge Ratushny sur la révision de la mise en liberté sous caution sont directement pertinents pour les allégations.
6. Le comité d’audition peut s’écarter de toute observation qui *pourrait* être décrite comme pertinente pour la décision finale. Sans arriver à la conclusion que les observations de l’avocat chargé de la présentation, aux paragraphes 79-97, sont inadéquates, nous acceptons de mettre ces observations « en réserve ». Nous nous sommes concentrés sur notre tâche initiale : déterminer si l’inconduite judiciaire a été prouvée selon la prépondérance des probabilités et, dans l’affirmative, si elle est grave au point de justifier la prise d’une mesure dans les circonstances.

## Observations de l’AJPO sur la décision

1. Le comité d’audition a accordé à l’AJPO la qualité d’intervenant le 30 octobre 2018.
2. La demande de l’AJPO d’obtenir la permission d’intervenir se fondait sur son argument que sa contribution à l’instance se limiterait aux questions constitutionnelles et juridiques relatives à la limite adéquate entre liberté d’expression d’un officier de justice et indépendance judiciaire.
3. Lorsqu’un membre du comité d’audition a demandé à l’Association si elle promettait de ne pas prendre position à l’égard de la question de savoir si une inconduite judiciaire a été commise ou non, l’avocat de l’AJPO a rassuré le comité d’audition en ces termes : « Donc, nos observations vont être limitées… Nous n’allons pas prendre position sur la plainte elle-même … »[[13]](#footnote-13). [TRADUCTION]
4. Cependant, dans ses observations écrites et orales, l’AJPO s’est exprimée comme si elle était partie à l’instance en abordant les questions factuelles en jeu à l’audience et en mentionnant le témoignage de la juge de paix sur ses perceptions et les dépositions d’autres juges de paix devant notre comité d’audition, et en prenant à plusieurs reprises position à l’égard de la décision finale.
5. Dans ses observations écrites, l’avocat de l’AJPO a initialement déclaré qu’à la lumière du manque de respect dont témoigne la juge de paix envers sa charge judiciaire, des circonstances qui ont conduit à la publication de l’article et du rôle réparateur du comité d’audition, « il revient au Conseil de peser le besoin d’agir face à la plainte contre le contexte de ces perceptions »[[14]](#footnote-14). [TRADUCTION] (mise en valeur ajoutée)
6. L’AJPO a ensuite été plus loin en faisant une remarque au sujet de la première allégation concernant l’Article. L’avocat de l’AJPO a déclaré que « même si l’article et les circonstances qui ont conduit à sa publication sont regrettables », lorsque le comité d’audition examinera la nature réparatrice de sa compétence, « le Conseil n’aura aucune mesure à prendre » (mise en valeur ajoutée). En parlant des circonstances de l’affaire, l’AJPO a encouragé le comité d’audition a considérer les circonstances ayant conduit aux plaintes comme « une conséquence regrettable de participants dévoués au système de justice qui ont fait ce qu’ils croyaient justes au sein d’un système subissant d’intenses pressions systémiques et une incertitude juridique »[[15]](#footnote-15). [TRADUCTION]
7. Dans ses observations écrites, l’AJPO est revenue sur la perception que les juges de paix se voient accorder moins de respect, bien qu’ils se trouvent en première ligne du système de justice, particulièrement vulnérables face à des pressions susceptibles d’entraver leur indépendance. L’AJPO a affirmé que « même si cette perception n’excuse pas l’omission de se conformer à ce qui serait autrement les normes les plus élevées de conduite judiciaire », le comité d’audition a le droit d’en tenir compte pour déterminer si et dans quelle mesure une mesure est justifiée dans les circonstances[[16]](#footnote-16).
8. Enfin, l’AJPO a affirmé que le comité d’audition avait « le droit de conclure que les faits en cause en l’espèce découlaient de divers facteurs qui avaient été considérablement améliorés sous l’effet de nouvelles politiques, procédures et jurisprudence, de sorte que cette dynamique ne risque pas de se reproduire à l’avenir »[[17]](#footnote-17).
9. Nous sommes d’avis que l’AJPO a dépassé l’étendue de son intervention en descendant dans l'arène des faits, en faisant des observations sur la décision à prendre et en assumant un rôle de défenseur, au lieu de se limiter à sa contribution prévue à l’instance, à savoir les questions juridiques et constitutionnelles et la mesure où elles limitent la liberté d’expression des magistrats et l’indépendance judiciaire.
10. Pour ces raisons, le comité d’audition n’a pas du tout tenu compte des observations de l’AJPO relatives au bien-fondé ou à la décision finale et il n’a pas l’intention d’en tenir compte à une étape subséquente de l’instance.

# PARTIE IV : CaDRE AnalytiQUE

1. Les plaintes qui ont donné naissance à la première allégation concernant l’Article soulèvent un certain nombre de questions étant donné que l’Article constituait une déclaration publique. La plainte relative à la deuxième allégation est quelque peu différente, car elle porte sur la conduite au tribunal, dans le contexte de la charge judiciaire de la juge de paix.
2. Pour évaluer le bien-fondé des allégations et en particulier de la première allégation, le comité d’audition a cadré son analyse en se posant les questions suivantes :
3. Quelle est la norme de conduite attendue d’un officier de justice, que ce soit dans la salle d’audience et hors de la salle d’audience?
4. Quels sont les principes qui guident la conduite des juges de paix au tribunal et hors du tribunal?
5. Quelles limites, le cas échéant, s’imposent-elles aux officiers de justice lorsqu’ils expriment leurs opinions personnelles sur des questions liées à l’administration de la justice?
6. Si l’on part du principe que des limites s’imposent aux officiers de justice lorsqu’ils expriment leurs opinions hors de la salle d’audience, comment faudrait-il appliquer l’alinéa 2b) de la Charte dans le contexte des obligations éthiques et professionnelles d’un officier de justice?
7. Quel est le critère applicable pour établir l’inconduite judiciaire? Des normes de conduite différentes s’appliquent-elles au tribunal et hors du tribunal?
8. Si l’on pèse les valeurs prônées par l’al. 2b) de la Charte par rapport au besoin d’assurer l’intégrité, l’impartialité et l’indépendance d’un officier de justice, la conduite de la juge de paix, relativement à la rédaction et à la publication de l’Article de la façon dont elle l’a fait, était-elle incompatible avec sa charge judiciaire? Plus précisément, le style, le ton et le contenu de l’Article étaient-ils incompatibles avec la norme élevée de conduite attendue d’un officier de justice, en particulier avec son obligation de maintenir une apparence d’impartialité, d’intégrité et d’indépendance, à la lumière de toutes les circonstances?
9. Si la conduite était incompatible avec la norme élevée de conduite attendue d’un officier de justice, la prochaine question qui se pose est de savoir si la conduite de la juge de paix était si gravement contraire aux principes d'impartialité, d'intégrité et d'indépendance judiciaires qu'elle a miné la confiance du public envers l'aptitude de la juge de paix à exécuter les fonctions de sa charge ou envers l'administration de la justice en général que le comité d’audition doit arriver à une conclusion d’inconduite judiciaire.
10. Ce n’est que si une conclusion d’inconduite judiciaire est faite que l’audience passera à la troisième étape, celle de la détermination de la sanction appropriée, le cas échéant, pour l’inconduite.

# PARTIE V : Normes de conduite judiciaire et critère applicable pour déterminer l’inconduite

1. Les juges de paix sont des officiers de justice et ils doivent se conformer aux mêmes normes de conduite élevées que les juges. La jurisprudence ne fait pas de distinction apparente entre eux[[18]](#footnote-18).
2. Dans l’affaire *Re McLeod* (OJC, 2018), le juge Robert J. Sharpe a fait observer que : « Les juges ne sont pas guidés ou liés par un ensemble de règles bien définies. Ils sont assujettis à des principes de déontologie judiciaire généraux qui ont évolué avec le temps. » Il a ensuite rappelé, comme l’a fait la Cour d’appel du Québec dans l’affaire *Re Ruffo*, que les principes déontologiques qui guident les juristes à tous les niveaux de tribunal constituent de simples recommandations et ne doivent pas être utilisés comme un code exhaustif ou une liste de comportements prohibés. Les règles déontologiques se veulent « une ouverture vers la perfection », ils visent à donner des « conseils généraux », sans chercher à « déclarer qu’une conduite précise est inadmissible »[[19]](#footnote-19).

## Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l’Ontario

1. Dans l’Exposé conjoint des faits, constituant la pièce 2, les parties ont convenu que « les principes pertinents qui entrent en jeu dans l’affaire figurent dans les *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l’Ontario* » (les « Principes de la charge judiciaire »).
2. Les Principes de la charge judiciaire guident la conduite judiciaire au tribunal et hors du tribunal, mais, comme il a été relevé, ils ne constituent pas la seule source de directives concernant la question de la conduite judiciaire.
3. Les autres sources ou documents qui complètent les Principes de la charge judiciaire sont notamment les Principes de déontologie judiciaire du Conseil canadien de la magistrature, les commentaires de juristes canadiens et internationaux au sujet de la conduite des officiers de justice et la jurisprudence sur ce sujet.
4. Commençons par les Principes de la charge judiciaire. Une partie du préambule des Principes déclare que :

Les juges de paix de la Cour de justice de l’Ontario reconnaissent qu’il leur incombe d’adopter, de maintenir et d’encourager une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l’indépendance et l’intégrité de leur charge judiciaire ainsi que la confiance accordée par la société aux hommes et aux femmes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire.

Les juges de paix de la Cour de justice de l’Ontario établissent les principes suivants ainsi que des critères d’excellence et d’intégrité que doivent respecter les juges. Ces principes ne sont pas exhaustifs. Ils ont été établis à titre indicatif et ne se rapportent directement à aucun processus disciplinaire particulier. Destinés à aider les juges de paix à faire face aux dilemmes éthiques et professionnels, ils peuvent en outre aider le public à comprendre les attentes raisonnables qu’il peut avoir à l’égard des juges de paix dans l’exercice des fonctions judiciaires et dans leur vie personnelle (mise en valeur ajoutée).

1. Le paragraphe 1.1 stipule que « Les juges de paix doivent être impartiaux et objectifs dans l’exercice de leurs fonctions judiciaires ». Les commentaires expliquent que « Les juges de paix devraient conserver leur objectivité ou ne pas manifester, par leurs paroles ou leur conduite, du favoritisme, un parti pris ou un préjugé envers quelque partie ou intérêt que ce soi » (mise en valeur ajoutée).
2. L’article 3 des Principes de la charge judiciaire est intitulé « *Les juges de paix dans la collectivité ».* Il précise au paragraphe 3.1 que « Les juges de paix doivent adopter une conduite qui inspire la confiance du public ».

## Principes de déontologie judiciaire

1. Outre les Principes de la charge judiciaire mentionnés ci-dessus, les *Principes de déontologie judiciaire* du Conseil canadien de la magistrature guident les juristes dans la conduite qu’ils doivent adopter au tribunal et dans la société.
2. Le paragraphe 2.4 déclare : « Les juges démontrent qu’ils observent des normes élevées de conduite judiciaire et ils favorisent l’application de telles normes, afin de renforcer la confiance du public, laquelle est la pierre angulaire de l’indépendance des juges. » (mise en valeur ajoutée) Bien que les commentaires encouragent les juges à défendre fermement leur propre indépendance, ils les avertissent que « la forme et la nature de cette défense nécessitent une étude **minutieuse** » (mise en valeur ajoutée).
3. Le paragraphe 3.1 parle du principe de l’intégrité. « Les juges déploient tous les efforts possibles pour que leur conduite soit sans reproche aux yeux d’une personne raisonnable, impartiale et bien informée. » Les commentaires élaborent ce principe en déclarant que « De nombreux facteurs peuvent ébranler la confiance et le respect du public à l’égard de la magistrature, notamment : des critiques injustifiées ou malavisées; de simples malentendus sur le rôle de la magistrature ».
4. Le paragraphe 6.A. 1 aborde la question de l’impartialité en ces termes : « Les juges voient à ce que leur conduite, tant dans l’enceinte du tribunal qu’à l’extérieur de celle-ci, entretienne et accroisse la confiance en leur impartialité et en celle de la magistrature en général. » (mise en valeur ajoutée)
5. Les commentaires afférents au paragraphe 6.B.1 qui traite de l’impartialité précisent :

« Il convient d’éviter tout acte qui pourrait, aux yeux d’une personne raisonnable, impartiale et bien informée, qui aurait étudié la question, donner lieu à une suspicion raisonnée de partialité. Lorsqu’une telle impression est donnée, ses effets néfastes ne se limitent pas aux parties au litige; cette perception sape la confiance du public en la magistrature en général. » (mise en valeur ajoutée)

1. Dans l’affaire *Ruffo (2005),* la Cour d’appel du Québec a analysé la différence entre les codes de déontologie judiciaire et les obligations déontologiques des juges :

… les obligations déontologiques des membres de la magistrature ne dépendent pas de l'encadrement formel du Code de déontologie. Elles constituent, en réalité, une exigence de la fonction judiciaire, et résultent tant de l'engagement pris par le juge lors de la prestation de son serment d'exercer les devoirs de sa charge que de l'existence d'obligations inhérentes à la fonction judiciaire[[20]](#footnote-20) (mise en valeur ajoutée).

1. Dans son ouvrage *Judicial Conduct and Accountability*, le juge David Marshall a relevé qu’il y a plusieurs façons d’analyser la question de la conduite judiciaire. On peut parler de conduite judiciaire officielle et de conduite judiciaire non officielle, ou plus simplement, de conduite au tribunal et hors du tribunal.

Il y a une autre façon d’analyser la conduite judiciaire : examiner les valeurs fondamentales que la conduite judiciaire doit respecter. On peut les résumer brièvement et de façon concise à essentiellement trois obligations : premièrement, éviter tout acte ou toute activité qui risque de compromettre l’indépendance ou l’impartialité d’un juge; deuxièmement, toujours se comporter avec civilité, et troisièmement, faire preuve de diligence dans l’exécution de ses obligations[[21]](#footnote-21) (mise en valeur ajoutée). [TRADUCTION]

1. Le juge Marshall a fait observer qu’une valeur a une importance supérieure. La valeur prédominante parmi les règles de conduite judiciaire est de maintenir une apparence d’impartialité totale. « En d’autres termes, la plupart des règles de conduite judiciaire se rapportent à la confiance du public envers l’intégrité du processus judiciaire. » (mise en valeur ajoutée) [TRADUCTION]
2. L’examen des commentaires et de la jurisprudence pertinente révèle deux thèmes constants. Premièrement, la confiance du public envers l’administration de la justice est un facteur crucial dans l’évaluation de toute allégation d’inconduite judiciaire. Deuxièmement, la nécessité de faire preuve de retenue, surtout en faisant des déclarations publiques, est un thème récurrent.
3. Dans l’affaire *Re Massiah* (JPRC, 2012), le comité d’audition a décrit la confiance du public dans le système judiciaire comme un « principe fondamental » dans le contexte de l’examen d’une inconduite judiciaire. Le comité d’audition a souligné que la Cour suprême du Canada avait relevé le rôle important de la confiance du public dans l’arrêt *Therien c. Ministre de la Justice*, comme l’a fait la Cour d’appel du Québec dans l’affaire *Ruffo (Re)[[22]](#footnote-22).*
4. Dans l’affaire *Massiah,* le comité d’audition a renvoyé au passage suivant de l’arrêt *Therrien, infra*, en ce qui concerne le sujet de la confiance du public et de la corrélation directe entre la conduite d’un juge et ses répercussions sur le système judiciaire dans son ensemble, au paragraphe 184 :

…les qualités personnelles, la conduite et l'image que le juge projette sont tributaires de celles de l'ensemble du système judiciaire et, par le fait même, de la confiance que le public place en celui-ci.

1. Dans l’arrêt *Therrien*, le juge Gonthier a cité un article du Conseil canadien de la magistrature expliquant l’importance de la confiance et du respect du public à l’égard de la magistrature :

La confiance et le respect que le public porte à la magistrature sont essentiels à l'efficacité de notre système de justice et, ultimement, à l'existence d'une démocratie fondée sur la primauté du droit. De nombreux facteurs peuvent ébranler la confiance et le respect du public à l'égard de la magistrature, notamment : des critiques injustifiées ou malavisées; de simples malentendus sur le rôle de la magistrature; ou encore toute conduite de juges, en cour ou hors cour, démontrant un manque d'intégrité. Par conséquent, les juges doivent s'efforcer d'avoir une conduite qui leur mérite le respect du public et ils doivent cultiver une image d'intégrité, d'impartialité et de bon jugement[[23]](#footnote-23) (mise en valeur ajoutée).

1. Dans une affaire précédente concernant la juge Ruffo, la Cour suprême a aussi mis l’accent sur l’importance de s’imposer des limites. Le juge Gonthier a déclaré :

Le devoir de réserve lié à la charge de magistrat est un principe fondamental. En soi, il est une garantie supplémentaire de l'indépendance et de l'impartialité judiciaires et vise à assurer que la perception du justiciable ne soit pas affectée sous ce rapport. La valeur d'un tel objectif s'apprécie pleinement, d'ailleurs, lorsqu'il est rappelé que les juges demeurent les seuls arbitres impartiaux à qui l'on peut recourir dans les cas où les autres modes de résolution de conflits s'avèrent infructueux. Le respect et la confiance qui s'attachent à cette impartialité commandent donc tout naturellement que le juge soit à l'abri de remous et de controverses susceptibles d'entacher la perception d'impartialité que doit dégager son comportement[[24]](#footnote-24) (mise en valeur ajoutée)*.*

1. Le juge David Marshall précise :

Il est évident que la conduite d’un juge hors de la salle d’audience est toute aussi importante pour la magistrature dans son ensemble que sa conduite au tribunal. La confiance des justiciables envers les juges sera affectée par une inconduite d’un juge, qu’elle ait lieu au tribunal ou dans la société. Une conduite dans sa vie privée qui dénote de l’impartialité ou l’incapacité de demeurer impartial sera préjudiciable pour le juge et la magistrature dans son ensemble.

//… //

…pour inspirer un respect sans tâche, les juges doivent faire preuve de réserve lorsqu’ils s’expriment sur n’importe quel sujet[[25]](#footnote-25) (mise en valeur ajoutée). [TRADUCTION]

1. Plus récemment, l’ancienne juge en chef Beverly McLachlin a formulé la même mise en garde dans une entrevue accordée à CBC News, en 2017. Elle a fait remarquer que les juges font partie du système de justice et que même s’il était important qu’ils expriment leur opinion sur des problèmes qu’ils relèvent dans le système, ils « doivent faire très attention à ce qu’ils disent et comment ils le disent ». En particulier, les juges doivent veiller à ne pas entrer dans l’arène politique ou à ne pas donner une apparence d’impartialité[[26]](#footnote-26) (mise en valeur ajoutée).

## Le critère applicable pour déterminer l’inconduite judiciaire

1. L’inconduite judiciaire n’est pas définie dans la *Loi sur les juges de paix*.
2. Outre les principes généraux décrits ci-dessus qui guident la conduite judiciaire, la jurisprudence est utile pour déterminer ce qui constitue une inconduite.
3. Dans la décision rendue dans l’affaire *Re* *Barroilhet* (JPRC, 2009), le comité d’audition a énoncé la question à se poser pour déterminer si une conduite constitue une inconduite judiciaire :

si la conduite reprochée //…// est si gravement contraire aux principes d'impartialité, d'intégrité et d'indépendance judiciaires qu'elle a miné la confiance du public à l'égard de l'aptitude du juge à exécuter les fonctions de sa charge ou à l'égard de l'administration de la justice en général [[27]](#footnote-27) (mise en valeur ajoutée).

1. Dans l’affaire *Re Massiah*, le comité d’audience a appliqué le critère formulé dans l’affaire *Re Douglas*, (OJC, 2006) et dans l’affaire *Re: Baldwin* (OJC, 2002), paraphrasant le critère énoncé dans les arrêts *Therrien c. Ministre de la Justice* et *Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature)*, de la façon suivante :

« Par conséquent, les juges doivent agir de façon impartiale et indépendante et en présenter l’apparence. Ils doivent être dotés d’intégrité personnelle ou le sembler. Si un juge se conduit d’une manière affichant un manque de l’un ou l’autre de ces attributs, il sera susceptible de se faire reprocher une inconduite judiciaire[[28]](#footnote-28). » (mise en valeur ajoutée)

1. Dans l’affaire *Re McLeod*, le comité d’audience a appliqué un critère réduit pour trancher la question de l’inconduite judiciaire[[29]](#footnote-29). Le comité d’audition a choisi de se poser deux questions : premièrement, si la conduite de la juge était incompatible avec la charge judiciaire. Pour répondre à cette question, il faut nécessairement examiner le contexte de la conduite et se demander si la conduite a compromis l’impartialité, l’intégrité ou l’indépendance de la juriste. Si la réponse à cette question est affirmative, il faut se poser la deuxième question, à savoir si la conduite était si gravement contraire à l’impartialité, l’intégrité et l’indépendance du magistrat qu’elle a miné la confiance du public dans sa capacité d’exécuter les fonctions de sa charge ou dans l’administration de la justice en général au point d’exiger une conclusion d’inconduite. Le degré de retenue sera, à notre avis, un facteur très important à cette deuxième étape de l’analyse.
2. Ce n’est que si une conclusion d’inconduite est formulée que le comité d’audition pourra passer à la troisième étape de l’analyse, qui est de décider si la prise d’une mesure se justifie et, dans l’affirmative, quelle serait la mesure appropriée en vertu du paragraphe 11.1 (10) de la *Loi sur les juges de paix*.
3. Enfin, la décision de la Cour d’appel du Québec dans l’affaire *Ruffo* (*Re*), au paragraphe 62, explique comment examiner l’inconduite présumée dans le contexte d’une déclaration publique d’un officier de justice. La Cour a déclaré que de façon générale, toute déclaration publique faite hors de l'audience doit être examinée au regard d'un certain nombre de facteurs :
4. La manière dans laquelle la déclaration a été faite;
5. L’intensité de la déclaration;
6. Le forum choisi;
7. Le degré de visibilité;
8. L’opportunité de la déclaration au moment où elle a été faite.

# PARTIE VI : DÉCISIONS EN MATIÈRE D’ABUS DE PROCÉDURE ET DE QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES

1. Abus de procédure

## Généralités

1. Essentiellement, l’avocat de la juge de paix Lauzon fait valoir que notre audience est la continuation d’une campagne concertée du Bureau du procureur de la Couronne d’Ottawa visant à destituer la juge de paix et qu’en conséquence, elle constitue un abus de procédure.
2. Cet argument est de nature déclaratoire et n’est pas appuyé par les preuves.
3. La juge de paix n’a pas produit des éléments de preuve clairs et convaincants d’une motivation inappropriée ni la preuve que les processus indépendants qui ont suivi les trois plaintes indépendantes étaient viciés ou influencés par la motivation présumée inappropriée de l’un des trois plaignants.
4. Pour ces motifs, notre comité d’audition conclut que l’argument portant que l’introduction des instances et le processus décisionnel subséquent constituent un abus de procédure est entièrement infondé.
5. La demande d’arrêt des procédures est rejetée.

## Analyse

1. Me Greenspon a soulevé cette question pour la première fois dans ses observations finales.
2. À titre d’information, les preuves produites à l’audience démontrent que la relation entre certains membres du Bureau du procureur de la Couronne d’Ottawa, dont Me Bair, et la juge de paix était empreinte de frustration mutuelle et de tension bien avant la publication de l’Article[[30]](#footnote-30).
3. Dans son Article, la juge de paix a décrit un certain nombre de tactiques et comportements présumés inappropriés de la part des procureurs de la Couronne dont elle a été témoin dans sa salle d’audience, qui faisaient du tribunal « une honte », « dénués de toute règle de droit ». Entre autres exemples, elle a cité la tentative des procureurs de la Couronne de s’approprier la compétence du tribunal.
4. La juge de paix a expliqué dans son témoignage que ses commentaires à ce sujet se rapportaient en partie aux demandes de récusation déposées par le Bureau du procureur de la Couronne, y compris la procureure de la Couronne elle-même, Me Bair, au lieu de suivre la voir de l’appel le cas échéant[[31]](#footnote-31). La juge de paix soutient que cette tactique constitue une tentative d’entraver son indépendance judiciaire.
5. Me Bair, qui a depuis pris sa retraite du Bureau du procureur de la Couronne d’Ottawa, devait témoigner à l’instance. En fin de compte, elle n’a pas été appelée à témoigner, car elle n’était pas disponible aux dates d’audience prévues. Cependant, elle a accepté une entrevue avec un enquêteur indépendant engagé par le Conseil dans le cadre de son enquête sur les allégations. L’avocat de la juge de paix a produit la transcription de cette entrevue en preuve à l’instance.
6. Le comité d’audition conclut que la demande d’arrêt des procédures qui se fonde sur un abus de procédure présumé ignore le fait que le Bureau du procureur de la Couronne d’Ottawa n’est pas un plaignant dans l’instance en question. Les trois plaignants sont :
7. M. James Cornish, sous-procureur général adjoint (pour l’Ontario), Division du droit criminel, ministère du Procureur général;
8. M. Brian Saunders, Directeur des poursuites publiques, au nom du Service des poursuites pénales du Canada;
9. Mme Kate Matthews, [alors] présidente de l’Ontario Crown Attorneys’ Association, au nom de l’Ontario Crown Attorneys’ Association.
10. Il n’y a aucune preuve que Me Bair ou un membre du Bureau du procureur de la Couronne d’Ottawa a influencé le sous-procureur général adjoint de l’Ontario, M. Cornish, dans la décision de déposer une plainte au Conseil.
11. Il n’y a aucune preuve d’une animosité de la part du sous-procureur général adjoint James Cornish à l’égard de la juge de paix. Même si c’était le cas, le ministère du Procureur général n’était qu’un des trois plaignants.
12. Il n’y a aucune preuve d’une animosité de la part du Service des poursuites pénales du Canada (le « SPPC ») ou de l’Ontario Crown Attorney’s Association (l’« OCAA ») à l’égard de la juge de paix.
13. Mme Kate Matthews, présidente de l’OCAA à l’époque pertinente, a déclaré dans son témoignage que la décision de l’OCAA de déposer plainte a été prise par le conseil d’administration de cette association.
14. Il n’y a aucune preuve que Me Bair a joué un rôle dans la décision de déposer plainte au Conseil d’évaluation. Mme Matthews a déclaré dans son témoignage que Me Bair, la procureure de la Couronne d’Ottawa de l’époque, n’était pas membre de l’OCAA[[32]](#footnote-32).
15. Il n’a jamais été porté à l’attention de Mme Matthews que des membres du Bureau du procureur de la Couronne d’Ottawa avaient influencé le conseil d’OCAA à déposer plainte contre la juge de paix ou qu’ils aient joué un rôle dans cette décision.
16. Il n’a jamais même été mentionné à Mme Mathews qu’elle ou des membres du conseil de l’OCAA avaient de l’animosité contre la juge de paix.
17. De même, il n’y avait aucune preuve que le SPPC avait de l’animosité envers la juge de paix.
18. Pour les motifs qui précèdent, nous rejetons l’argument selon lequel il y a eu un abus de procédure à une étape quelconque de l’instance en question qui justifierait un arrêt des procédures.
19. Même si on pouvait dire qu’un des trois plaignants ressentait de l’animosité envers la juge de paix, les preuves produites devant le comité d’audition démontrent que les trois plaintes indépendantes ont fait chacune l’objet d’une enquête *indépendante*, *indépendamment* autorisée et *indépendamment* présentée.
20. Après le dépôt des trois plaintes, un avocat indépendant a été mandaté pour épauler le comité des plaintes du Conseil d’évaluation, un organisme indépendant, dans son enquête sur les affaires. Après l’enquête, le comité des plaintes d’un tribunal décisionnel indépendant a pris la décision qu’il y avait lieu de tenir une audience sur les questions qui font l’objet des plaintes.
21. Après la décision du comité, un avocat chargé de la présentation indépendant a été mandaté, qui n’a aucun lien avec les plaignants, Me Bair ou les membres du Bureau du procureur de la Couronne.
22. Enfin, un comité d’audition indépendant d’un tribunal décisionnel indépendant a été convoqué pour examiner les deux allégations et les éléments de preuve.
23. Nous adoptons l’argument présenté par l’avocat chargé de la présentation que même *si* on *pouvait* dire que la plainte initiale de l’OCAA ou de n’importe quel plaignant avait une motivation inappropriée, l’enquête indépendante menée sur chacune des trois plaintes et la décision subséquente du comité indépendant du Conseil d’évaluation de tenir une audience devant notre tribunal indépendant protège l’instance contre toute attaque fondée sur un argument d’abus de procédure. Voir : *R. v. Finn* [1996] N.J. No. 71, (C.A.) per Marshall, J au para 37, confirmé [1997] 1 R.C.S. 10.
24. Questions constitutionnelles

### **Ingérence de l’exécutif dans l’indépendance judiciaire**

1. L’avocat de la juge de paix Lauzon a déposé un Avis de question constitutionnelle remettant en question l’applicabilité constitutionnelle des dispositions de la *Loi sur les juges de paix* se rapportant à l’audience disciplinaire du Conseil d’évaluation. Le fondement juridique de la question constitutionnelle est l’affirmation de la juge de paix que le dépôt d’une plainte, par les procureures générales, qui a abouti à l’instance disciplinaire du Conseil d’évaluation, entrave fondamentalement son indépendance judiciaire et sa capacité de conduire ses dossiers et de prendre des décisions comme elle l’estime indiqué.
2. L’avocat de la juge de paix se demande aussi « si, et dans quelle mesure, la juge de paix devrait être protégée contre l’influence externe de la procureure générale de l’Ontario et/ou de la procureure générale du Canada, qui pourrait être considérée comme minant sa capacité de rendre des décisions impartiales ».
3. L’intervenante, l’AJPO, a relevé le fait que parmi les trois pouvoirs du gouvernement, le judiciaire est le plus faible et le plus vulnérable aux attaques de l’exécutif, en particulier. Pour cette raison, l’AJPO fait valoir que le judiciaire mérite une plus grande protection et que notre comité d’audition devrait en tenir compte dans son examen du bien-fondé des allégations.
4. L’avocat de la juge de paix ne demande plus une déclaration d’invalidité constitutionnelle. Il demande un arrêt des procédures en vertu du par. 24 (1) de la Charte ou, subsidiairement, le rejet des allégations.
5. L’avocat chargé de la présentation et l’avocat de la procureure générale de l’Ontario, une intervenante dans l’instance, ont tous deux soutenu dans des observations que la question constitutionnelle n’était pas fondée et que la position de la juge de paix était contraire à une valeur contraignante bien établie. Elle ignore en plus la dualité du rôle d’un procureur général : premièrement celui d’avocat en chef de la province et deuxièmement celui de membre de l’exécutif. Nous sommes d’accord avec ces observations.
6. L’examen de la jurisprudence pertinente confirme que la question est une affaire bien établie en droit.
7. Dans l’affaire *Cosgrove*, *infra*, la Cour d’appel fédérale a tranché cette même question, bien que la disposition législative pertinente fût une disposition de la *Loi sur les juges*, qui habilite les procureurs généraux provinciaux à exiger du Conseil canadien de la magistrature qu’ils lancent une enquête sur la conduite d’un juge nommé par le fédéral[[33]](#footnote-33). La Cour a conclu que la disposition applicable était constitutionnelle.
8. De même, l’article 10.2 de la *Loi sur les juges de paix* autorise « toute personne », ce qui inclut un procureur général, à déposer une plainte exigeant que le Conseil d’évaluation lance une enquête sur la conduite d’un juge de paix.
9. Dans l’affaire *Cosgrove*, la Cour a reconnu que l'indépendance judiciaire est essentielle pour garantir la primauté du droit dans une société démocratique, tout en relevant que l'indépendance judiciaire est un droit fondamental des justiciables, et non des juges, qui leur garantit que les juges se prononceront sur les causes dont ils sont saisis à l'abri de toute ingérence, réelle ou apparente, notamment de l'ingérence de quiconque représente le pouvoir exécutif ou le pouvoir législatif. La Cour a aussi fait observer que l’indépendance judiciaire n’est pas absolue et que « l'indépendance judiciaire ne veut pas dire que la conduite des juges est à l'abri du droit de regard du pouvoir législatif ou du pouvoir exécutif ». Au contraire, ce droit de regard est « conforme aux principes constitutionnels canadiens que les procureurs généraux des provinces prennent part à l'examen de la conduite des juges ».
10. Dans l’arrêt *Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature),* la Cour suprême du Canada a précisé qu’il y aura inévitablement des cas où les actes d’un juge seront remis en question. La Cour a reconnu que pour examiner la conduite d’un juge, il faudra imposer une certaine restriction à l’indépendance judiciaire et que cette restriction à l'indépendance judiciaire trouve sa justification dans l'objectif de protéger l'intégrité de la magistrature dans son ensemble[[34]](#footnote-34).
11. Quant au rôle double du procureur général, le procureur général de l’Ontario a deux fonctions. Premièrement, la responsabilité constitutionnelle de superviser l’administration de la justice et de maintenir la confiance du public dans la primauté du droit. Deuxièmement, la participation au pouvoir exécutif du gouvernement.
12. L’une des mesures adoptées pour protéger l’indépendance judiciaire est un processus de plaintes par lequel des plaintes au sujet d’une inconduite judiciaire présumée sont tranchées d’une manière équitable et impartiale par un tribunal décisionnel indépendant, composé principalement d’officiers de justice.
13. Nous estimons que cette description s’applique au processus de plaintes du Conseil d’évaluation établi en vertu de la *Loi sur les juges de paix* et relevons qu’avant notre audience, une enquête indépendante des plaintes puis un comité indépendant se sont prononcés sur la question de savoir si les plaintes contre la juge de paix méritaient la tenue d’une audience. Enfin, les allégations ont été entendues par un tribunal indépendant.
14. En conséquence, notre comité d’audition conclut que le dépôt de la plainte par la procureure générale est constitutionnel. Il ne constitue pas une ingérence inappropriée ou arbitraire dans l’indépendance judiciaire de la juge de paix. Il s’agit, comme la Cour suprême du Canada l’a déclaré dans l’arrêt *Moreau-Bérubé,* d’une restriction nécessaire à l’indépendance judiciaire.

### **Alinéa 2 b) de la Charte – Liberté d’expression**

1. L’avocat de la juge de paix Lauzon a déposé un Avis de question constitutionnelle remettant en question l’applicabilité constitutionnelle des dispositions de la *Loi sur les juges de paix* se rapportant à l’audience disciplinaire du Conseil d’évaluation*,* étant donné la garantie de liberté d’expression protégée par l’alinéa 2 b) de la Charte. Un recours est demandé en vertu du paragraphe 24 (1) de la Charte.
2. Pour résumer, il est allégué que toute sanction prononcée contre la juge de paix au sujet de ses déclarations publiques relatives à l’administration de la justice violerait sa liberté d’expression.
3. L’avocat de la juge de paix a clarifié les motifs de ses arguments fondés sur la Charte dans sa plaidoirie. La juge de paix convient que des restrictions à la liberté d’expression judiciaire sont acceptables et elle ne conteste pas la constitutionnalité des Principes de la charge judiciaire qui s’appliquent à elle.
4. Son argument est plutôt que l’alinéa 2 b) de la Charte s’appliquait lorsqu’elle a fait l’objet du processus disciplinaire en vertu de la *Loi sur les juges de paix* parce qu’elle avait exprimé publiquement ses opinions. La juge de paix fait valoir que l’expression de ses opinions dans l’Article est protégée par la liberté d’expression prévue par l’alinéa 2 b) de la Charte et qu’elle ne peut pas être pénalisée à cause de ça, à moins que la restriction à sa liberté d’expression ait été considérée comme justifiée. Elle soutient également que les critères à appliquer sont ceux que protège l’article 1 de la Charte, selon l’interprétation donnée dans l’arrêt *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S 103. La juge de paix maintient que le deuxième et le troisième volet du critère *Oakes*, à savoir des mesures soigneusement conçues pour atteindre l'objectif énoncé et la proportionnalité, ne sont pas remplis. Par conséquent, elle plaide qu’un redressement existe en vertu du paragraphe 24 (1) de la Charte et que l’allégation formulée dans l’Avis d’audience au sujet de l’Article devrait être suspendue ou rejetée.
5. En nous demandant de mener une analyse à la lumière de l’arrêt *Oakes*, l’avocat de la juge de paix s’appuie fortement sur la décision de la Cour d’appel dans l’affaire *R. v. Kopyto*, [1987] O.J. No. 1052. Cette affaire portait sur une contestation constitutionnelle en vertu de l’alinéa 2 b) de la Charte aux dispositions du *Code criminel* relatives à l’outrage pour avoir scandalisé le tribunal. La disposition visée du *Code criminel* a été déclarée inconstitutionnelle après l’application du critère *Oakes*.
6. L’avocat de la juge de paix concède que l’objectif du maintien de la confiance du public dans la magistrature est suffisamment important pour justifier la suppression du droit à la liberté d’expression protégé par la Constitution. Il semble suggérer que des allégations de déclarations inconvenantes de la part d’un magistrat ne peuvent pas être poursuivies à titre d’inconduite, sauf si l’avocat chargé de la présentation peut prouver qu’il est raisonnable et justifié de le faire en appliquant le critère de la proportionnalité énoncé dans l’arrêt *Oakes* aux allégations elles-mêmes.
7. Nous sommes d’accord qu’une instance disciplinaire contre la juge de paix pour l’expression de ses opinions fait intervenir l’alinéa 2 b) de la Charte. Malgré son assurance que les Principes de la charge judiciaire ne font pas l’objet d’une contestation constitutionnelle en l’espèce, l’avocat de la juge de paix a suggéré qu’ils sont trop vagues. Nous ne sommes pas d’accord[[35]](#footnote-35). Comme l’a déclaré la CSC dans l’affaire *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, « On ne peut exiger plus de précision à l'endroit de la règle de déontologie que celle à laquelle la matière se prête. » En conséquence, les Principes de la charge judiciaire demeurent applicables à titre de textes « énonçant des principes fondamentaux qui, de par leur nature même, sont de portée générale, mais s'avèrent probablement parfaitement intelligibles par les gens du métier et pertinents pour évaluer des allégations de conduite inacceptable »[[36]](#footnote-36). Nous examinons la conduite de la juge de paix à la lumière de ces Principes et des sources et décisions et ouvrages de doctrine mentionnés plus haut, qui visent tous à assurer que les officiers de justice se conduisent de manière à protéger la confiance du public dans l’indépendance, l’intégrité et l’impartialité des magistrats. En bref, c’est le rôle d’un juge de paix dans le système de justice et la corrélation directe entre la conduite d’un juge de paix individuel et son impact sur la confiance du public envers la magistrature et l’administration de la justice dans son ensemble qui justifient les limites imposées à la liberté d’expression des officiers de justice.
8. L’effet de l’alinéa 2 b) de la Charte sur les limites imposées à la liberté d’expression des magistrats a été analysé dans le jugement Ruffo (Re), [2005] Q.J. No. 17953. Dans cette affaire, la Cour d’appel du Québec a déclaré que des restrictions au droit des juges de s'exprimer librement seraient justifiées dans les cas où leurs actes et paroles seront remis en question parce qu'ils sèment le doute quant à l'intégrité de la fonction judiciaire (paragraphe 58). L’analyse figurant dans le jugement *Ruffo* est conforme à l’approche suivie par le droit administratif pour trancher des questions relevant de la Charte décrites par la CSC dans l’arrêt *Doré c. Barreau* *du Québec*, [2012] R.C.S. 395 : les organismes disciplinaires devraient trancher des questions relevant du droit de libre expression de la Charte en établissant un juste équilibre entre le droit à l’expression d’expression et les objectifs sous-tendant les restrictions à imposer, au lieu d’appliquer le critère *Oakes*. Comme indiqué plus haut, ces objectifs sont la protection de la confiance du public dans l’indépendance, l’intégrité et l’impartialité de la magistrature. Certaines restrictions à l’indépendance judiciaire sont nécessaires et justifiées afin de protéger la confiance du public dans la magistrature dans son ensemble.
9. Comme l’a plaidé l’avocat chargé de la présentation et conformément à l’approche énoncée dans l’arrêt *Doré*, nous nous sommes fondés sur les principes protégés par la Charte dans nos conclusions au sujet de l’Article rédigé par la juge de paix.
10. Pour les raisons formulées dans notre examen du bien-fondé ailleurs dans les présents motifs, nous sommes d’avis que la juge de paix Lauzon, en s’exprimant de la façon dont elle l’a fait, a remis en question sa propre intégrité et sa propre impartialité, ce qui a ébranlé la confiance du public envers la magistrature dans son ensemble et envers l’administration de la justice. En pesant son droit à la liberté d’expression contre ses obligations déontologiques, nous estimons que l’Article n’a pas répondu aux attentes du public concernant la conduite d’un officier de justice. En d’autres termes, les opinions exprimées dans l’Article dépassaient les limites permises de la liberté d’expression d’un officier de justice.
11. La demande d’arrêt des procédures en vertu du paragraphe 24 (1) de la Charte est rejetée.

# PARTIE VII : RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS EN MATIÈRE D’INCONDUITE

## Première allégation : l’article paru dans le *National Post*

1. Le comité d’audition conclut qu’en rédigeant l’Article intitulé « When bail courts don’t follow the law », de la manière dont elle l’a fait, et le faisant publier, la juge de paix a commis une inconduite judiciaire. Comme expliqué plus haut, pour arriver à cette conclusion, nous avons suivi l’approche énoncée dans l’arrêt *Doré*. Nous avons pesé le droit de la juge de la paix à la liberté d’expression, protégé par l’al. 2 b) de la Charte, par rapport à ses devoirs et obligations à titre d’officier de justice. Nous concluons que la conduite reprochée sort des limites de conduite auxquelles le public peut s’attendre d’un officier de justice.
2. Pour les raisons exposées dans les présents Motifs, nous jugeons que la conduite de la juge de paix est contraire aux Principes de la charge judiciaire, que la juge de paix a miné l’intégrité et l’impartialité de la magistrature et qu’elle a utilisé de façon inappropriée le pouvoir et le prestige de sa fonction judiciaire pour exprimer son opinion sur les tribunaux de mise en liberté sous caution et d’autres participants au système judiciaire dans un journal national.
3. Dans l’Article, la juge de paix a fait des remarques désobligeantes et insultantes, et a formulé des allégations d’inconduite, générales et spécifiques, à l’endroit des procureurs de la Couronne sans égard pour la réputation, tant personnelle que professionnelle, de personnes qu’elle n’a pas nommées, mais qu’elle savait pouvoir être facilement identifiées dans le petit cercle du palais de justice[[37]](#footnote-37).
4. À cet égard, elle n’a fait preuve d’aucune retenue ou diligence dans le style qu’elle a adopté pour rédiger l’Article ou dans le choix d’un forum on ne peut plus public pour diffuser son opinion. Le langage utilisé et le ton de l’Article n’étaient pas mesurés, équilibrés, dignes ou judicieux. Ses propos étaient insultants, personnels et incendiaires, bien au-dessous de la norme de conduite attendue des officiers de justice.
5. L’effet général de l’Article a été tel que la juge de paix a manqué au respect des principes d’intégrité, d’impartialité et d’indépendance attendu des membres de la magistrature. Pour préserver la confiance du public envers la magistrature, un juge de paix doit être et paraître impartial et agir avec intégrité. Un juge de paix doit mener ses activités extrajudiciaires d’une façon qui ne suscite aucun doute sur sa capacité d’exercer sa charge judiciaire avec impartialité. La juge de paix a publiquement réprimandé des procureurs qui comparaissent devant elle et leur a carrément reproché des problèmes qu’elle a observés dans les tribunaux chargés de la mise en liberté sous caution, ce qui a suscité une crainte de partialité envers les procureurs de la Couronne[[38]](#footnote-38). Enfin, la juge de paix s’est conduite d’une manière qui a miné la confiance du public dans l’administration de la justice lorsqu’elle a affirmé que le tribunal était « une honte » et « dénué de toute règle de droit ». Un juge de paix devrait préserver et encourager le respect pour la magistrature et l’administration de la justice, pas l’ébranler.
6. La première allégation d’inconduite judiciaire dans l’Avis d’audience, concernant l’Article paru dans le *National Post,* est donc confirmée.

## Deuxième allégation : les commentaires à l’audience de mise en liberté sous caution d’AJN

1. Le comité d’audition rejette la deuxième allégation se rapportant aux commentaires de la juge de paix lors de l’audience de mise en liberté dans l’affaire *R. v. AJN.* Les propos reprochés ont été formulés lorsque le procureur adjoint de la Couronne s’est fondé sur la décision d’une autre juriste, la juge Ratushny, qui siégeait alors à la Cour supérieure de justice, qui infirmait la décision de la juge de paix de remettre en liberté l’accusé dans cette affaire.
2. Les remarques de la juge de paix semblent suggérer que même si elle comprend la Charte et qu’elle est liée par ses dispositions, en ne se reportant pas expressément à la présomption d’innocence dans sa décision de révision de la mise en liberté sous caution, la juge Ratushny n’a pas examiné le rôle de la présomption d’innocence à l’audience de mise en liberté sous caution.
3. Nous estimons que les commentaires de la juge de paix étaient injustes envers la juge Ratushny, car ils ne tenaient pas compte du contexte de la décision de la juge. Les termes « présomption d’innocence » n’apparaissent pas dans la décision de révision de la juge Ratushny dans l’affaire *R. v. Nicholas Philion;* cependant, il ressort clairement de la lecture de toute la décision que la juge Ratushny savait très bien que le défendeur n’avait pas encore été déclaré coupable.
4. Nous acceptons que la juge de paix n’avait pas l’intention d’insulter la juge Ratushny, comme elle l’a affirmé dans son témoignage. Nous prenons aussi en considération le fait que les propos reprochés ont été exprimés dans un jugement oral impromptu.
5. Enfin, nous jugeons que les commentaires de la juge de paix, même pris au pied de la lettre, ne menacent pas l’intégrité de la magistrature dans son ensemble. Dans les circonstances, nous concluons donc que les commentaires reprochés n’atteignent pas le niveau d’une inconduite judiciaire.

# PARTIE VIII : AnalysE DE LA PREMIÈRE ALLÉGATION D’INCONDUITE JUDICIAIRE

## L’Article

1. Cette partie de l’analyse portera sur l’Article lui-même et se fondera sur le cadre analytique énoncé aux parties IV et VI, B. ii (les principes de la Charte en vertu de l’alinéa 2b)) ci-dessus. Elle répondra aux questions suivantes :

* Le langage, le ton et le style en général de l’Article respectaient-ils les obligations déontologiques d’un magistrat et la norme élevée de conduite attendue d’un magistrat et, en particulier, l’obligation de préserver la confiance du public dans l’indépendance, l’intégrité et l’impartialité des magistrats?
* Même si l’Article ne respectait pas les obligations déontologiques d’un magistrat et la norme élevée de conduite attendue d’un magistrat, atteint-il le niveau d’une inconduite judiciaire si l’on tient compte de toutes les circonstances, de sorte qu’une mesure soit nécessaire pour rétablir la confiance du public dans la magistrature?

1. Les éléments de preuve que le comité d’audition a pris en compte pour examiner l’allégation d’inconduite relative à l’Article étaient les suivants :
2. L’Article lui-même – tant la version en ligne que la version papier;
3. L’affidavit de la juge de paix et son témoignage *viva voce*;
4. Les transcriptions de plusieurs audiences de mise en liberté sous caution que la juge de paix a présidées *après* la publication de l’Article au cours desquelles des demandes de récusation ont été faites;
5. Le témoignage de Mme Matthews;
6. La réponse des médias à l’Article.
7. Premièrement, la juge de paix admet qu’elle est l’unique auteure de la version en ligne de l’Article intitulé « When bail courts don’t follow the law »[[39]](#footnote-39). Toutefois, dans l’exposé conjoint des faits (pièce 3) et dans son témoignage *viva voce*, la juge de paix a tenté de se distancer de la version imprimée de l’Article intitulé « When courts don’t follow the law ». Elle a affirmé catégoriquement qu’elle n’avait jamais autorisé la publication de la version imprimée de l’Article et qu’elle n’était « absolument pas prête à en parler »[[40]](#footnote-40).
8. La version originale de l’Article parue en ligne le 14 mars 2016 est jointe à l’« Annexe B » et la version imprimée de l’Article parue le lendemain, le 15 mars 2016, constitue l’« Annexe C » des présents motifs.
9. Dans son affidavit déposé sous serment le 4 décembre 2018, la juge de paix a expliqué ce qui l’avait motivée à rédiger l’Article : provoquer le débat et encourager l’introduction d’une enquête sur des pratiques inacceptables[[41]](#footnote-41). Au paragraphe 11 de son affidavit, la juge de paix affirme que l’Article décrit avec exactitude ses observations et son expérience dans les tribunaux chargés de la mise en liberté sous caution et qu’il « est suffisamment éloquent ». Cependant, au prochain paragraphe, la juge de paix a cité six exemples de problèmes qu’elle a rencontrés et qui l’ont convaincue de rédiger l’Article « en dernier recours ». Tous les exemples se rapportent aux politiques et à la conduite des procureurs de la Couronne.
10. Le comité d’audition convient que dans une large mesure l’Article est suffisamment éloquent. Néanmoins, la juge de paix a choisi de témoigner pour expliquer sa motivation et sa décision de faire paraître l’Article. Nous avons tenu compte de son témoignage pour déterminer si l’Article est incompatible avec la charge judiciaire et s’il constitue une inconduite.
11. Afin de décider si la première allégation d’inconduite a été prouvée, nous devons tenir compte du contexte global de l’Article, à savoir du langage utilisé, du ton et du style de l’Article, du rôle d’un juge de paix au sein du système judiciaire, du fait que les procureurs de la Couronne comparaissent à titre de partie devant la juge de paix et de l’impact probable de l’Article sur l’administration de la justice. Ce dernier facteur se rapporte aux conséquences probables sur la façon dont le public perçoit le système de justice, la magistrature et en particulier toute apparence de partialité contre des procureurs de la Couronne que susciterait l’Article.
12. Pour examiner l’Article, nous nous sommes inspirés des cinq facteurs énoncés par la Cour d’appel du Québec dans l’affaire *Ruffo*[[42]](#footnote-42)*.* Pour notre analyse, nous avons remanié les cinq facteurs pour créer trois facteurs principaux :
13. L’opportunité de l’Article au moment de la publication;
14. Le forum choisi pour publier l’Article et le degré de visibilité;

La manière dont l’Article est rédigé, en particulier l’intensité de l’intervention ou son ton.

## L’opportunité de l’Article au moment de la publication

1. Aux fins de l’analyse de ce facteur, nous devons commencer par déterminer si la réforme du système de mise en liberté sous caution était un sujet controversé dans le milieu de la justice pénale à la date de parution de l’Article, puis nous examinerons ce que la juge de paix a fait pour régler les problèmes au tribunal chargé de la mise en liberté sous caution avant d’en arriver à la publication de l’Article. Elle a affirmé dans son témoignage qu’elle l’avait fait « en dernier recours ».
2. Il est bien établi qu’au cours des années qui ont précédé l’Article, un grand nombre de personnes proches du système de justice pénale étaient d’avis qu’une réforme ou au moins un remaniement du système de la mise en liberté sous caution était bien nécessaire.
3. Le juge Raymond Wyant a commencé son rapport de décembre 2016 intitulé « Mise en liberté sous caution et détention provisoire en Ontario » en ces termes :

Plusieurs rapports notables publiés ces dernières années critiquent le système de mise en liberté sous caution et de détention provisoire et présentent des recommandations pour l’améliorer … Ils ont pour thème commun l’échec du système de justice pénale du Canada dans la façon dont sont détenues les personnes accusées d’infractions criminelles … Les auteurs signalent que ces lacunes sont variées et soulignent une multitude de constats et de conclusions, notamment le fait que la police détient trop de personnes accusées d’infractions criminelles et n’use pas adéquatement de son pouvoir de mise en liberté; que les services de poursuite, par l’entremise de leurs politiques et de leurs actions, s’opposent de façon inappropriée à la mise en liberté sous caution dans trop de dossiers; que les policiers et les fonctionnaires judiciaires, autant les juges que les juges de paix, n’exercent pas leur pouvoir discrétionnaire de façon pertinente lorsqu’il est question de mettre en liberté des personnes attendant leur procès et n’appliquent pas correctement les dispositions relatives à la mise en liberté du *Code criminel* …

//…//

Au moins un rapport qualifie le système de mise en liberté sous caution et de détention provisoire de « déficient ».

//…//

Les raisons pouvant expliquer cette évolution sont variées et ont fait l’objet de nombreuses discussions[[43]](#footnote-43).

1. Dans son rapport, le juge Wyant fait treize références, dont une au rapport du Dr Webster intitulé « Broken Bail in Canada: How We Might Go About Fixing It », publié en juin 2015[[44]](#footnote-44). Il a aussi mentionné le rapport de la Société John Howard d’août 2015 intitulé « Unlocking Change: Decriminalizing Mental Health Issues in Ontario »[[45]](#footnote-45). L’Article de la juge de paix n’est pas cité dans le rapport.
2. Étant donné les problèmes largement commentés dans le système de mise en liberté sous caution en Ontario, il n’était pas inconvenant de la part de la juge de paix d’exprimer son opinion en qualité de professionnelle connaissant bien le sujet et de signaler des problèmes dans le système qu’elle avait observés de ses propres yeux en Ontario. La question qui se pose est de savoir si, en le faisant, elle a omis de faire preuve de prudence et de retenue, dépassant ainsi une limite établie et suscitant une apparence de partialité qui a miné la confiance du public dans la magistrature.
3. Dans une entrevue que l’ancienne juge en chef McLachlin a accordée en avril 2017 sur les retards dans le système judiciaire, elle a fait observer que les officiers de justice font partie du système de justice et qu’« il est important que les juges, les juges en chef, en particulier, s’expriment publiquement en vue de favoriser le règlement de problèmes qu’ils observent dans le système » [traduction]. Cependant, elle a introduit ses propos sur la responsabilité d’exprimer ses opinions en soulignant qu’il y a des limites à ce qu’un juge peut exprimer en public pour éviter d’entrer dans l’arène politique ou de donner une apparence de partialité. « Nous devons faire très attention à ce que nous disons et comment nous le disons. »[[46]](#footnote-46) (mise en valeur ajoutée)
4. La juge de paix a décrit dans son témoignage ses efforts en vue de régler les problèmes à l’interne. Elle affirme dans son affidavit avoir écrit l’Article après avoir épuisé toutes les options possibles pour susciter un dialogue et déclencher la tenue d’une enquête sur des pratiques inacceptables qui étaient devenues routinières dans les tribunaux chargés de la mise en liberté sous caution.
5. Elle a expliqué que deux événements bien précis ont précipité sa décision d’écrire l’article : 1) une demande antérieure dans laquelle elle demandait de ne pas être assignée à présider des audiences de mise en liberté sous caution parce que cela nuisait à sa santé. Sa demande n’était plus respectée. Elle a alors décidé d’écrire au juge de paix principal régional Leblanc pour lui demander une fois de plus d’être dispensée de présider des audiences de mise en liberté sous caution principalement « pour des raisons de santé »; et 2) après la lettre, elle a continué à être affectée au tribunal de la mise en liberté sous caution. Une réunion a été convoquée avec le juge de paix principal régional Leblanc et le juge principal régional Fraser pour discuter de la question. La juge de paix est sortie de cette réunion avec l’impression que le juge Fraser n’allait pas accepter sa demande de ne pas présider des audiences de mise en liberté sous caution. C’est à ce moment-là qu’elle a décidé « Je n’ai pas d’autre choix que d’écrire »[[47]](#footnote-47).
6. Dans son affidavit, la juge de paix précise que son intention, en écrivant l’article, était de protéger l’administration de la justice en suscitant « un examen froid et lucide » de la façon dont la loi était interprétée et des comportements prévalents dans les tribunaux chargés de la mise en liberté sous caution. « L’article était une option de dernier recours pour corriger des procédures judiciaires qui n’avaient rien de professionnel et qui étaient inconstitutionnelles et contraires à la loi. »[[48]](#footnote-48).
7. Dans son témoignage, la juge de paix a répété la même chose. À une question lui demandant si elle ne trouvait pas que la publication de l’Article était « une mesure drastique », la juge de paix a refusé d’adopter la caractérisation de « mesure drastique », mais elle a répondu que la publication de l’Article était une mesure nécessaire dans les circonstances, qu’elle était « essentielle » et que l’article « devait être fort » pour « transmettre son message »[[49]](#footnote-49).
8. Dans son témoignage oral, la juge de paix a admis qu’elle n’avait pas pensé porter ses plaintes ou préoccupations à l’attention du juge en chef de la Cour de justice de l’Ontario. Comme elle s’était plainte à la juge en chef adjointe et coordonnatrice des juges de paix, elle a présumé que le juge en chef était déjà au courant de la situation. Elle n’a pas envisagé la possibilité de se plaindre au procureur général du comportement présumé des procureurs de la Couronne. La juge de paix a reconnu avoir pensé se plaindre au Barreau du Haut-Canada (maintenant appelé Barreau de l’Ontario) du manque présumé de professionnalisme de certains procureurs adjoints de la Couronne qui comparaissaient devant elle, avec l’autorisation du juge en chef, mais elle pensait que le problème était de nature systémique et elle n’a donc pas donné suite à cette option[[50]](#footnote-50).
9. Dans son affidavit, la juge de paix a écrit que des collègues d’autres régions de la province lui avaient confié qu’ils vivaient des situations très semblables. Elle a affirmé qu’à ce stade, elle pensait n’avoir plus personne vers qui se tourner pour trouver une solution au problème.
10. La juge de paix a dressé une liste des divers officiers de justice et chefs régionaux de l’administration auxquels elle s’est adressée pour trouver une solution à ses préoccupations. Aucune preuve n’a été produite à l’audience qui démontrait que la juge de paix avait même tenté de communiquer à l’AJPO, une intervenante dans l’instance, les préoccupations que partageaient ses collègues d’autres régions afin de pouvoir trouver une solution collective aux problèmes systémiques auxquels faisaient face les juges de paix.
11. Les juges de paix sont encouragés à parler des problèmes systémiques auxquels ils sont confrontés dans l’administration de la justice. Le comité d’audition reconnaît que la juge de paix avait le droit d’exercer son droit d’expression pour critiquer les problèmes systémiques affligeant les tribunaux de mise en liberté sous caution. Comme la Cour l’a précisé dans l’affaire *Doré*, « Une telle critique, même exprimée vigoureusement, peut être constructive »[[51]](#footnote-51). Cependant, comme nous l’avons expliqué ailleurs dans les présents motifs, ce droit n’existe pas dans l’abstrait et n’est pas absolu. La charge judiciaire est unique. La société assigne des pouvoirs et des responsabilités importants aux officiers de justice. En conséquence, la juge de paix Lauzon avait l’obligation de garder à l’esprit son rôle de juge de paix et sa responsabilité d’officier de justice de préserver l’intégrité, l’impartialité et l’indépendance de sa charge tout en exerçant son droit à la liberté d’expression pour critiquer des problèmes dans l’administration de la justice.

## Le forum choisi pour publier l’Article et le degré de visibilité

1. La juge de paix a choisi le journal *National Post* pour exprimer son opinion. Dans son témoignage, elle a expliqué qu’après sa réunion avec le juge de paix principal régional et le juge principal régional, elle est arrivée au point qu’elle a décidé qu’elle devait publier quelque chose. Elle se souvient avoir probablement rédigé l’Article avant de contacter le *National Post*. Ce n’est pas le journal qui l’a contactée[[52]](#footnote-52).
2. Il n’est pas contesté que le *National Post*, versions imprimée et en ligne, n’est pas une publication locale ou communautaire. Il s’agit d’un grand journal, diffusé à grande échelle, bien au-delà de la région d’Ottawa où la juge de paix présidait[[53]](#footnote-53).
3. Nous relevons aussi que l’Article a reçu l’attention d’autres médias dans les jours qui ont suivi la publication dans le *National Post*. À cet égard, l’Article a eu un degré de visibilité relativement élevé.
4. La juge de paix a affirmé dans son témoignage qu’il n’était pas possible de dresser un tableau plus complet des problèmes des tribunaux chargés de la mise en liberté sous caution dans un éditorial. Son but était de mettre en lumière les problèmes qui nécessitaient une solution. Le caractère opportun du forum choisi pour exprimer son opinion sur un sujet complexe d’une manière équitable et équilibrée est analysé dans une autre section des présents motifs.

## Deux versions de l’Article

1. Le fait qu’une version imprimée de l’article ait circulé le lendemain de la parution de la version en ligne témoigne du degré de visibilité de l’article.
2. Dans son témoignage, la juge de paix a précisé que même si elle n’avait pas autorisé la version imprimée de l’Article, elle « n’avait rien à redire au format », c’est-à-dire le fait que ce soit un format imprimé. Son problème était plutôt le contenu[[54]](#footnote-54).
3. Initialement, elle a déclaré qu’elle ne pouvait pas faire de commentaires sur une version non autorisée de son Article au motif qu’elle ne l’avait pas autorisée[[55]](#footnote-55).
4. L’avocat chargé de la présentation a comparé les deux versions (anglaises) de l’Article et cette version comparée est la pièce 11, qu’il a mentionnée dans ses observations. La comparaison juxtaposée est jointe à l’Annexe D des présents motifs.
5. Sur les quinze différences soulignées, la majorité concerne un mot supprimé ou changé sans que, à notre avis, le contenu, le ton ou le style de l’Article ne soient modifiés de façon importante. Par exemple, le mot « bail » a été supprimé de la version imprimée de sorte que la première phrase est devenue « When courts don’t follow the law » au lieu de « When bail courts don’t follow the law ».
6. N’importe quel lecteur aurait compris que dans l’Article la juge de paix décrit des événements qui représentent sa propre expérience en tant que juge de paix. La deuxième phrase de l’article en ligne dit : « A justice of the peace in Ottawa’s main bail court explains how Canada’s bail court is broken. » Dans la version imprimée, la deuxième phrase est devenue un gros titre en plus petits caractères, sous le gros titre principal. Elle désignait l’auteur comme « a sitting justice of the peace in Ottawa » en utilisant ces mêmes termes et l’identifiant par son nom.
7. Les mots différents entre les deux versions sont : « serving » (version imprimée) au lieu de « sitting » (version en ligne); « this court » (version en ligne) au lieu de « my court »; « this courthouse » au lieu de « the courthouse ». À un endroit, deux phrases ont été jointes dans la version imprimée et reliées par le mot « et ».
8. La version imprimée, que la juge de paix désavoue, contient deux phrases de plus qui ne figuraient pas dans la version en ligne qu’elle a approuvée : « The JP bench is regularly criticized because its members are not required to be lawyers. I suggest that this actually suits some parties » et « [t]he courts should be the first ones to recognize this and follow the law ». La juge de paix a affirmé dans son témoignage qu’elle ne se souvenait pas si elle avait écrit la première phrase ajoutée concernant les critiques à l’endroit des juges de paix. De même, elle a déclaré qu’elle ne savait pas si elle avait écrit la deuxième phrase ajoutée[[56]](#footnote-56).
9. Lors de son contre-interrogatoire, à la question de savoir si la version imprimée reflète fidèlement ses opinions, la juge de paix a répondu par la négative, mais elle n’a pas pu expliquer pourquoi. Elle a déclaré :

Je ne peux pas vous le dire. Comme je l’ai dit, je n’ai pas approuvé la version imprimée. Ce n’est pas ma version. Vous ou n’importe qui pouvez bien me demander de les comparer, mais ce n’est pas ma version. Ce n’est pas ce que j’ai autorisé. Ce n’est pas ce que j’ai envoyé au journal pour être imprimé[[57]](#footnote-57) [traduction].

1. Pendant tout son contre-interrogatoire, la juge de paix a nié que la version imprimée reflétait fidèlement ses opinions. À la question de savoir ce qui la dérangeait dans la version imprimée, quel fait ou quelle déclaration était incorrect, en quoi elle ne reflétait pas ses opinions, elle a répondu : « ce n’est pas ma version. Ce n’est pas ma version //…// voilà ce qui me dérange. //…// Tout ce qui est dans la version imprimée qui n’est pas dans la version en ligne ne reflète pas mes opinions. »[[58]](#footnote-58)
2. Plus tard dans son témoignage, la juge de paix a reconnu qu’elle avait en fait lu les deux versions de l’article, en ligne et imprimée, à peu près au moment de leur publication et elle a affirmé avoir immédiatement remarqué qu’il y avait des différences importantes entre les deux versions[[59]](#footnote-59).
3. Comme la juge de paix n’a pas reconnu la version imprimée de l’Article comme étant la sienne, on lui a demandé, dans son contre-interrogatoire, si avec le recul, elle comprenait que lorsqu’un juriste s’exprime publiquement, il court le risque de perdre le contrôle de ses propos. Elle a répondu « non » et que « le *National Post* peut imprimer ce qu’il veut …Ce n’est pas ma responsabilité »[[60]](#footnote-60).
4. Après avoir examiné de près les deux versions de l’Article à l’aide de la pièce 11, le comité d’audition conclut qu’à part les deux phrases additionnelles figurant dans la version imprimée, il n’y a aucune différence importante entre les deux versions de l’Article.
5. Nous relevons aussi que les deux phrases additionnelles dans la version imprimée apparaissent aux mêmes endroits que les deux « corrections » surlignées que la juge de paix a mentionnées dans son courriel à Jesse Kline du *National Post* dont la ligne de l’objet disait : « Re: Edit on your column » (Objet : modifications de votre article »). À chaque endroit, il y a une note « (One sentence removed here) » (« Une phrase supprimée ici »)[[61]](#footnote-61).
6. Dans tous les cas, dans la mesure où il y a d’autres différences qu’on pourrait caractériser d’importantes et que la juge de paix conteste, son témoignage démontre qu’elle n’a pris aucune mesure pour corriger les inexactitudes figurant dans la version imprimée de son Article, qu’elle affirme n’avoir pas autorisée. Elle s’est expliquée dans l’échange suivant :

Q. Vous n’avez pas demandé au *Post* de publier une correction?

R. Non.

Q. Vous n’avez pas appelé M. Kline pour vous plaindre?

R. Non.

Q. Vous étiez satisfaite de laisser des propos qui vous étaient attribués tels quels, sans les corriger, même s’ils ne représentaient pas vos opinions?

R. Je ne pensais pas qu’il y avait quelque chose à faire à ce sujet.

Q. Donc, vous n’avez rien fait. C’est bien ça?

R. Apparemment[[62]](#footnote-62). [traduction]

1. Le comité d’audition est d’avis que le fait que la juge de paix n’ait fait aucun effort pour faire corriger les inexactitudes qu’elle a observées dans la version imprimée démontre le manque de diligence dont elle a fait preuve dans la publication de ses opinions dans le journal *National Post*.

## La manière dont l’Article est rédigé, en particulier l’intensité de l’intervention ou son ton

1. Les facteurs liés à la manière de faire et à l’intensité de l’intervention, que mentionne *Ruffo (2005),* concernent le contenu de l’Article ainsi que le ton et le style en général du texte. Ces facteurs sont indispensables pour déterminer si la conduite était incompatible avec la charge judiciaire et en fin de compte si l’Article représentait une inconduite.
2. Dans l’affaire *Ruffo (2005)***,** *supra*, au para. 62, la Cour a fait le commentaire suivant à l’égard des officiers de justice qui font des déclarations publiques hors de la salle d’audience : « En matière de liberté d'expression, tout est affaire de degré et, en toutes circonstances, le juge doit faire preuve d'une grande retenue. ». Dans l’arrêt *Doré*, au para. 68, la juge Abella l’a décrit comme une « retenue pleine de dignité ».
3. Le comité d’audition doit examiner la manière dont la juge de paix a exprimé son opinion dans l’Article, ainsi que son choix de mots et le ton général de l’article. Les questions que nous devons nous poser sont : le style choisi était-il plein de dignité? civil? juste et équilibré? Nuisait-il à la perception d’impartialité ou d’intégrité de la magistrature?
4. Le titre de l’Article est « Julie Lauzon: When bail courts don’t follow the law – A justice of the peace in Ottawa’s main bail court explains how Canada’s bail system is broken ».
5. Nous commencerons notre analyse par la structure de l’Article. Il contient douze paragraphes pas numérotés. Bien que l’Article doive être lu et évalué dans son ensemble, notre analyse mettra l’accent sur les cinq paragraphes où la juge de paix a employé un langage « fort », selon sa description, pour faire passer le message que le système de mise en liberté sous caution est défaillant : paragraphes 4-9-10-11 et 12.

## Paragraphe 1 – Système de mise en liberté sous caution défaillant

1. Au premier paragraphe, la juge de paix fait observer que deux rapports ont révélé « à quel point le système de mise en liberté sous caution est défaillant au Canada » et que cela ne l’a pas surprise du tout à titre de « juge de paix siégeant au principal tribunal chargé de la mise en liberté sous caution d’Ottawa ».
2. Dans ce paragraphe, la juge de paix présente une opinion qui est partagée par des rapports formels critiquant le système de mise en liberté sous caution qui ont été rédigés avant et après la parution de l’Article. Ce sont des faits et il n’y a rien à dire à ce sujet.

## Paragraphe 2 – Droit à la mise en liberté sous caution et à la première comparution par vidéo

1. Au deuxième paragraphe, la juge de paix aborde le sujet de la présomption d’innocence et du droit à une mise en liberté sous caution raisonnable. Elle mentionne aussi que lors de la première comparution, les détenus sont paradés devant une caméra, en menottes et entraves aux pieds, pour comparaître devant un juge de paix. La juge de paix fait observer qu’on est censé demander au détenu s’il veut comparaître par vidéo ou en personne « mais que personne ne le fait en général ».
2. La première phrase de ce paragraphe est neutre et factuelle dans sa description de la présomption d’innocence et du droit à une mise en liberté sous caution raisonnable. Dans la deuxième partie du paragraphe, la juge de paix mentionne pour la première fois les comparutions par vidéo. Dans son témoignage, elle a aussi appelé la vidéo le « polycom ». La juge de paix revient sur les comparutions par vidéo au paragraphe 10 où elle les décrit comme « forcées » et « précipitées ». Notre analyse du caractère juste et équilibré des renvois à l’emploi de la vidéo sera présentée dans notre examen du paragraphe 10.

## Paragraphe 3 – Renvois et libérations sur consentement, etc.

1. Il n’y a rien à signaler au sujet de ce paragraphe. Il décrit dans un langage neutre ce qui se produit souvent lors de la première comparution.

## Paragraphe 4 – La loi s’est volatilisée; le cynisme et l’intimidation règnent

1. Dans ce paragraphe, la juge de paix déclare : « À partir de ce moment-là, la loi s’est volatilisée et le cynisme et l’intimidation règnent. Ici, à Ottawa, la plupart du temps, le juge de paix est informé que la personne est libérée et on lui communique les conditions de la mise en liberté qui ont déjà été enregistrées dans le système. »
2. Dans ce paragraphe, ainsi qu’aux paragraphes 5 à 8, la juge de paix parle des conditions assortissant la mise en liberté sous caution et du rôle réduit que jouent les juges de paix à son avis. La juge de paix fait aussi observer que cette étape du processus est déséquilibrée et injuste, en précisant que c’est à cause de la conduite intimidante et du cynisme des procureurs de la Couronne.
3. Au paragraphe 5, la juge de paix déclare : « Malheur au juge de paix qui oserait demander la justification de ces conditions. » Elle explique ensuite que c’est le juge de paix qui a la responsabilité de s’assurer que les conditions sont raisonnables, légales et adéquates, et que les conditions doivent être justifiées. Dans son témoignage, elle a précisé ce qu’elle voulait dire par « Malheur » (« pity » dans la version anglaise). Elle faisait référence à la réaction qu’elle a reçue lorsqu’elle a remis en question l’opportunité de certaines conditions proposées, même si la défense était d’accord avec le procureur de la Couronne d’imposer ces conditions. La juge de paix exprime, dans le prochain paragraphe, son opinion sur la raison de la réaction qu’elle prétend avoir suscitée.
4. Au paragraphe 6, la juge de paix indique que certains avocats croient que comme ils consentent aux conditions de la mise en liberté, ces dernières constituent des observations conjointes au sujet de la peine et que le tribunal devrait les accepter.
5. Au paragraphe 7, la juge de paix explique les différences « monumentales » entre les étapes de la mise en liberté sous caution et du prononcé de la peine. La première, explique-t-elle, repose sur la présomption d’innocence à l’étape du cautionnement, alors que la deuxième repose sur un effort d’équité dans la négociation de la peine. À l’étape de la mise en liberté sous caution, seul le procureur de la Couronne peut accepter la mise en liberté. Si les conditions que propose la défense ne sont pas acceptées par le procureur de la Couronne, le détenu risque de devoir demeurer en détention et attendre une audience de mise en liberté sous caution.
6. Au paragraphe 8, la juge de paix cite quelques-unes des conditions que des détenus ont acceptées, selon elle, pour la seule raison qu’ils voulaient être remis en liberté. Par exemple, un alcoolique acceptant de s’abstenir de boire ou un sans-abri acceptant de contracter une promesse de 1 000 $.

## Paragraphe 9 – Les tribunaux chargés de la mise en liberté sous caution sont dysfonctionnels et les poursuivants sont des intimidateurs

1. Dans ce paragraphe, outre de décrire les tribunaux comme des « organismes dysfonctionnels et punitifs », la juge de paix prétend qu’elle a observé trois procureurs différents se comporter d’une manière intimidante et manquer de respect dans la salle d’audience qu’elle présidait; comportement qu’elle affirme causé par son interprétation correcte de la loi en matière de libération sous caution.
2. Dans le premier cas, la juge de paix décrit un procureur qui lui a tourné le dos et a confié aux avocats de la défense qu’aucune transaction ne serait conclue tant qu’elle présidera. Bien qu’elle n’ait mentionné aucun nom, la juge de paix a avoué qu’elle parlait d’un procureur adjoint de la Couronne bien précis, Me Wightman, et qu’il s’est sûrement reconnu dans l’Article[[63]](#footnote-63).
3. La juge de paix a confirmé dans son témoignage que l’incident s’est déroulé exactement de la manière qu’elle l’a décrite. Des preuves ont été produites devant le comité d’audition démontrant que la juge de paix s’était plainte de cet incident allégué auprès du juge de paix et chef régional de l'administration; que le Bureau du procureur de la Couronne d’Ottawa avait mené une enquête et que Me Bair, la procureure de la Couronne, avait écrit à la juge de paix que le procureur adjoint de la Couronne impliqué, Me Wightman, avait nié lui avoir tourné le dos[[64]](#footnote-64).
4. La juge de paix a reconnu avoir reçu une lettre de Me Bair au sujet de l’enquête menée sur l’incident, mais elle a affirmé qu’elle ne l’avait jamais ouverte, parce qu’elle ne communique pas directement avec les avocats. Elle a maintenu que l’incident s’était réellement produit tel qu’elle l’a décrit[[65]](#footnote-65).
5. Après la publication de l’Article, Me Wightman devait comparaître devant la juge de paix dans une audience de mise en liberté sous caution dans l’affaire Cody Boast. Le procureur de la Couronne a demandé qu’elle se récuse au motif d’une crainte raisonnable de partialité. Le procureur de la Couronne a expliqué qu’il a déposé cette demande à la suite de la mention de son comportement dans l’Article.
6. Dans le deuxième cas, la juge de paix a cité l’exemple d’un procureur adjoint de la Couronne qui, à ses dires, avait crié contre elle et, selon sa description « a piqué une crise après qu’elle a remis en question certaines conditions ».
7. Dans son témoignage, la juge de paix a relevé que même si elle n’avait pas mentionné de nom, elle était sûre que le procureur adjoint de la Couronne dont elle parlait, Me Tallim, se reconnaîtrait dans l’Article[[66]](#footnote-66). Elle n’a pas voulu avouer que tous ceux qui se trouvaient dans la salle d’audience au moment de l’incident reconnaîtraient aussi l’identité du procureur de la Couronne visé, même si elle se rappelait que la salle d’audience était pleine à craquer au moment de l’incident[[67]](#footnote-67).
8. Cet incident en particulier a été repris dans les médias après la publication initiale de l’Article.
9. Au paragraphe 10, la juge de paix est revenue sur la question des comparutions par vidéo, qu’elle a décrites comme « forcées » et « précipitées ». Elle a également fait mention d’un manque de respect envers les juges de paix et de l’absence de la règle de droit. Elle déclare : « Je ne peux plus l’appeler une cour de justice. C’est une honte. Je suis là pour administrer la justice. Ce n’est pas mon travail de juge de paix de signer des documents de mise en liberté qui sont illégaux. » (mise en valeur ajoutée)
10. Le comité d’audition disposait de preuves concernant une politique relative aux comparutions par vidéo, dont le but était de faciliter la mise en liberté anticipée d’autant de détenus que possible[[68]](#footnote-68). La juge de paix n’en a pas parlé dans son Article. Dans son interrogatoire principal, la juge de paix a avoué comprendre pourquoi la comparution par vidéo avait été instaurée : « C’est censé être efficace, je le comprends. » Toutefois, dans son contre-interrogatoire, elle a refusé de reconnaître que l’utilisation de comparutions par vidéo se fondait sur une raison légitime. À son avis, le système n’a pas été rendu plus efficace ou rapide depuis l’utilisation des comparutions par vidéo[[69]](#footnote-69).
11. D’après nous, une personne qui ne connaît pas le système de justice criminelle ne comprendrait pas pourquoi la méthode des comparutions par vidéo a été adoptée. À cet égard, nous concluons que la description des comparutions par vidéo comme étant « forcées » et « précipitées » est partiale. Elle n’est ni équilibrée ni juste.
12. Nous soulignons que dans son rapport, le juge Wyant a appelé à un recours accru aux comparutions par vidéo afin d’améliorer l’efficacité du système de mise en liberté sous caution sans sacrifier l’intégrité du processus. Il a fait observer que « de nombreux juges et juges de paix n’aiment pas ce système, car ils pensent que l’accusé devrait se trouver dans la salle d’audience » [traduction], mais a conclu qu’« il est important de consulter et de bien réfléchir à ces questions et de trouver un juste équilibre …et les intervenants devraient être ouverts au changement »[[70]](#footnote-70). (mise en valeur ajoutée)
13. Au paragraphe 11, la juge de paix se déclare choquée de voir « les procureurs tenter de s’approprier la compétence du tribunal en employant diverses tactiques inacceptables » (mise en valeur ajoutée) au lieu de recourir au droit d’appel d’une décision qu’ils contestent. Dans son témoignage, elle a précisé qu’elle parlait en partie des demandes de récusation, mais aussi d’un comportement généralement « intimidant », comme elle l’a décrit au paragraphe 9 de l’Article.
14. La juge de paix a expliqué qu’elle renvoyait au fait que le Bureau du procureur de la Couronne préfère déposer des demandes de récusation au lieu d’interjeter appel de ses décisions. Elle a mentionné en particulier les commentaires de procureurs de la Couronne pendant l’audience de mise en liberté sous caution dans l’affaire *Hoare*. Dans un échange que la juge de paix a eu avec Me Blair, la juge de paix s’est rappelé que Me Blair lui avait expliqué que les révisions de la mise en liberté sous caution exigeaient des ressources que le Bureau du procureur de la Couronne ne possède pas[[71]](#footnote-71).
15. Dans son contre-interrogatoire, la juge de paix a reconnu que le procureur de la Couronne a le droit de déposer des demandes de récusation et que les procureurs de la Couronne plaidaient ces demandes avec respect. En particulier, elle a admis que les observations de Me Blair au sujet de la récusation étaient justes et rationnelles et pertinentes pour les questions en cause[[72]](#footnote-72).
16. À la question de savoir si, en rédigeant l’Article, elle avait pensé qu’il serait juste d’expliquer pourquoi le procureur de la Couronne avait demandé sa récusation et qu’il avait le droit de déposer une demande de récusation, elle a répondu que « non »[[73]](#footnote-73).
17. L’échange qui suit au sujet de ce paragraphe est explicite. La juge de paix explique ce qu’elle a voulu dire par « tactiques inacceptables » et pourquoi, à son avis, il n’était pas nécessaire d’inclure une perspective qui fait contrepoids, même si elle en était consciente :

Q. //…// Donc, pas de doute, Madame la Juge de paix, vous accusez les procureurs de la Couronne d’employer des tactiques inacceptables. …

R. Oui

Q … vous voulez dire une méthode d’intimidation illégale, cynique, n’est-ce pas?

R. Oui

Q. et vous les accusez de s’ingérer dans le rôle du tribunal, c’est bien ça?

R. Oui

Q. D’usurper le rôle du tribunal?

R. et la responsabilité du tribunal, oui.

Q. et dans une certaine mesure, cela sert leur objectif cynique, c’est bien ça?

R. Non. Ce n’est pas ce que j’ai dit.

// …//

Q. D’accord. Donc, les tactiques inacceptables sont …

//…//

R. … J’aurais pu parler d’autres tactiques inacceptables, mais je me suis limitée aux principales …les trois au bas de la page 2.

Attendez. Vous savez aussi … là où je mentionne l’intimidation, celle-ci. Oui, donc l’intimidation et ces trois exemples.

Q. D’accord. Merci. Et vous faites tout ça, sans même tenter d’expliquer leur version de l’histoire, c’est ça?

R. J’ai déjà répondu à cette question, mais je n’ai pas pensé que c’était de mon devoir de dresser un tableau complet… C’est un article d’opinion, et je n’ai pas pensé que je devais ou qu’il était de mon devoir d’expliquer leur côté. Ils sont mieux placés pour expliquer que …//…// Je savais déjà quelle était leur position. J’ai … leur position m’a été clairement exposée. (mise en valeur ajoutée)

Q. Donc, vous auriez pu le mettre dans votre article?

R. Je ne vois pas le besoin de le faire ni la nécessité. Ils pouvaient s’exprimer s’ils le voulaient, M. Smith[[74]](#footnote-74). (mise en valeur ajoutée)

1. Enfin, au paragraphe 12, la juge de paix conclut en déclarant que les conditions de la mise en liberté sous caution ne sont pas destinées à « réparer les gens » et à corriger leurs problèmes. Elle fait observer que la Charte et le *Code criminel* énoncent des droits et des responsabilités légaux pour les personnes accusées d’une infraction. « Malheureusement, le principal tribunal de sauvetage [sic] d’Ottawa et d’autres tribunaux sont devenus des organismes dysfonctionnels et punitifs, dénués de tout fondement légal. » [traduction]
2. L’observation que les conditions de la mise en liberté sous caution n’étaient jamais destinées à constituer un outil d’auto-amélioration imposé par le tribunal est retenue par l’arrêt *R. c. Antic*, une affaire de la CSS tranchée en 2017, infra*,* aux para. 66-67(j)*.*
3. La deuxième phrase du paragraphe 12 traitant de la Charte et du *Code criminel* est factuelle et il n’y a rien à dire à ce sujet.
4. La dernière phrase souligne le thème central de l’Article. Elle répète le même énoncé que celui employé aux paragraphes 9 et 10, à savoir que les tribunaux de la mise en liberté sous caution « sont devenus des organismes dysfonctionnels et punitifs, dénués de toute règle de droit ».
5. La juge de paix a déclaré dans son témoignage que lorsqu’elle a écrit ça, elle s’adressait au public, dont la majorité ne connaît pas les règles régissant le cautionnement. Elle a choisi cette formulation pour indiquer qu’il y avait un énorme problème à régler[[75]](#footnote-75).
6. L’analyse et l’évaluation de l’Article dans son ensemble, par le comité d’audition, soulève les questions que nous avons énoncées au début de notre analyse :

* En ce qui concerne le forum choisi, la juge de paix a-t-elle fait preuve de prudence dans les termes qu’elle a utilisés pour exprimer son opinion?
* Le langage utilisé était-il civil?
* L’Article était-il rédigé dans un style digne, mesuré et retenu?
* Était-il juste et équilibré?
* Quels étaient le ton global et le style de l’Article?
* Quelle incidence l’Article a-t-il eue sur l’apparence d’impartialité de la juge de paix?
* Quelle incidence l’Article a-t-il eue sur la confiance du public dans l’administration de la justice?

1. Passons maintenant à la question de savoir si la juge de paix a fait preuve de prudence dans la rédaction de l’Article et le choix des mots.
2. Dans son témoignage, la juge de paix Lauzon a affirmé qu’en rédigeant l’Article, elle avait choisi avec soin chaque mot et réfléchi au sens de ses propos. Elle a aussi fait savoir au représentant du *National Post* qu’il était important pour elle que chaque mot dans l’Article soit correct[[76]](#footnote-76).
3. Comme indiqué ci-dessus, les mots ou les phrases que la juge de paix a utilisés pour décrire le tribunal étaient : « une honte », « dysfonctionnels et punitifs », « dénués de toute règle de droit », un lieu où « la loi s’est volatilisée ».
4. Les termes qu’elle a utilisés pour caractériser le comportement des procureurs sont : « cyniques », « intimidation », « crié », « piqué une crise », « tourné le dos au tribunal » et « des tactiques inacceptables ». En bref, un comportement impoli, enfantin et pas professionnel.
5. Pourtant, lorsqu’on lui a posé une question, dans son contre-interrogatoire, au sujet de la couverture médiatique de l’Article dans l’*Ottawa Citizen,* le lendemain de la publication de l’Article, qui décrivait les procureurs comme des enfants ayant des crises de colère à la caisse d’un magasin Loblaws, la juge de paix a trouvé que c’était une comparaison insultante pour les procureurs de la Couronne[[77]](#footnote-77).
6. La juge de paix Lauzon a admis dans son contre-interrogatoire que « une partie des lecteurs » pourrait conclure, de la lecture de l’Article, que les procureurs de la Couronne ne respectent pas la loi. Elle a affirmé que cela n’était pas son intention, que c’était « une déclaration un peu dure et une conclusion brutale ». Elle « voulait que les gens sachent que dans certains tribunaux de la mise en liberté sous caution la loi n’est pas respectée »[[78]](#footnote-78).
7. À la question de savoir si elle avait pensé une seconde à la réputation des gens dont elle a parlé dans l’Article, la juge de paix a répondu : « …à mon avis, leur réputation était déjà compromise. Je n’avais pas à m’en soucier. »[[79]](#footnote-79)
8. Outre les mots qu’elle a utilisés dans l’Article, nous avons examiné le témoignage de la juge de paix pour déterminer si elle était au courant de son devoir de s’exprimer avec prudence et de faire preuve de retenue dans le ton général de l’Article et si elle a rempli ce devoir. À la question de savoir si elle était d’accord qu’en parlant ou écrivant en qualité d’officier de justice elle avait le devoir de faire preuve de prudence, de retenue et de discernement, renvoyant à l’Article, la juge de paix a répondu : « Ce n’est pas un jugement. » Elle a fait une distinction claire entre rédiger un article hors du tribunal et rendre une décision au tribunal. Pour un article destiné au public, elle a décrit son devoir en ces termes : « Mon devoir est de décrire la question avec exactitude et conformément aux faits, et de présenter le problème. Voilà comme je peux répondre à votre question, Monsieur. »[[80]](#footnote-80)
9. Plus tard, elle a expliqué qu’elle ne croyait pas que les officiers de justice avaient un devoir spécial à respecter lorsqu’ils s’expriment en public. Elle a déclaré : « Je pense que le devoir le plus important est de soulever des problèmes qui doivent être résolus. Je pense que c’est ça mon plus grand devoir. »[[81]](#footnote-81)
10. Au début de son contre-interrogatoire, on a demandé à la juge de paix si décrire le tribunal comme « une honte » était une preuve de « prudence, de retenue et de discernement ». Elle a répondu que décrire le tribunal comme « une honte » était une description très exacte de ce qu’il s’y passait au moment pertinent. L’avocat chargé de la présentation a répété la question et cette fois-ci la juge de paix Lauzon a répondu : « Ma réponse est que cela ne devait pas l’être. »[[82]](#footnote-82)
11. Plus tard dans son témoignage, lorsqu’on lui a demandé à nouveau si elle ne pensait pas qu’elle avait un devoir spécial à respecter à titre d’officier de justice lorsqu’elle s’exprime en public, la juge de paix a répondu : « Je pense que je l’ai fait. » C’est-à-dire qu’à son avis, elle s’est exprimée d’une manière prudente, tempérée et judicieuse[[83]](#footnote-83).
12. La juge de paix a déclaré dans son témoignage qu’elle n’avait délibérément pas demandé conseil à des gens avant de décider d’écrire ou de publier l’Article, parce qu’elle sentait qu’il était nécessaire de publier ses observations. Elle a pensé en parler à quelques collègues, mais elle a expliqué qu’elle ne voulait pas qu’on la dissuade de publier l’Article. En ses termes : « … si j’avais consulté des collègues, je pense que la plupart d’entre eux auraient dit “Julie, tu vas être réprimandée, tu vas passer devant le CEJP si tu le fais”. Je savais que cela allait être la réponse des gens. // … // …ils m’auraient rappelé que c’est comme ça que ça finirait. Je ne voulais qu’ils interviennent dans ma décision d’essayer de régler le problème. » [[84]](#footnote-84)
13. Nous estimons que les termes que la juge de paix a utilisés dans l’Article, couplés à son témoignage, nous permettent de conclure qu’elle a omis de respecter son devoir de faire preuve de prudence et diligence dans l’expression de ses opinions dans un forum public. Selon son témoignage, elle a choisi ses mots délibérément. Cependant, elle n’a pas respecté son devoir de faire preuve de diligence en s’exprimant d’une manière digne et retenue de façon à ne pas perdre la confiance du public dans son objectivité ou à ne pas compromettre l’intégrité, l’indépendance et l’impartialité de sa charge. Nous trouvons que les termes qu’elle a utilisés n’étaient ni judicieux ni mesurés. Ils n’étaient ni civils ni dignes. Au contraire, ils étaient accusatoires, insultants, incendiaires et personnels. Il serait aussi juste de conclure que, d’après le style de l’Article et le témoignage de la juge de paix, le langage « dur » qu’elle a volontairement utilisé était destiné à retenir le maximum d’attention des médias.

## Équilibre et équité

1. Le comité d’audition conclut également que la juge de paix n’a fait aucun effort pour décrire d’une façon juste et équilibrée la raison de la défaillance du système de mise en liberté sous caution au Canada, comme elle le décrit. Elle n’a pas mentionné les rôles joués par les acteurs du système ou les divers intérêts qui doivent être pris en considération et pesés dans toute audience de mise en liberté sous caution.
2. Le ton global de l’Article suggère que la cause des problèmes affligeant les tribunaux de la mise en liberté sous caution est le comportement des procureurs. En particulier, la juge de paix soutient qu’ils :

* ne respectent pas les juges de paix;
* emploient des tactiques inacceptables pour tenter de s’approprier la compétence du tribunal;
* se comportent comme des agresseurs cyniques aux audiences de mise en liberté sous caution, en forçant des comparutions par vidéo et en exigeant que des conditions déraisonnables soient imposées à des personnes présumées innocentes;
* ne sont pas professionnels, car ils se comportent comme des enfants qui n’ont pas ce qu’ils veulent;
* n’ont aucun respect pour la règle de droit, plus précisément la Charte et le *Code criminel*.

1. Dans son contre-interrogatoire, on a demandé à la juge de paix Lauzon si elle avait envisagé d’expliquer aux lecteurs de l’Article que le travail du procureur de la Couronne est de protéger la population d’Ottawa. Elle a répondu que les gens le savaient déjà. Quand on lui a demandé s’il était juste qu’elle ne présente que sa version de l’histoire ou que ses observations, elle a répondu : « C’est moi qui écris l’article. Je vais y mettre mes observations et l’effet de la situation sur mes fonctions judiciaires, oui. » Dans son contre-interrogatoire, lors d’un échange avec l’avocat chargé de la présentation sur le Manuel des politiques de la Couronne et la raison pour laquelle elle n’a pas expliqué pourquoi les avocats de la Couronne prenaient toujours la position qu’ils prennent, elle a répondu : « Ce n’est pas une question qu’il fallait régler. Ce n’est pas ça mon problème … et ce n’est pas le problème du public. »[[85]](#footnote-85)
2. Dans l’Article, la juge de paix a mentionné des demandes de récusation comme constituant l’une des « diverses tactiques inacceptables » que les procureurs emploient pour tenter de s’approprier la compétence du tribunal. Cependant, dans son témoignage, elle a avoué que ces demandes étaient déposées légalement et plaidées avec respect. Nous estimons que ceci démontre le manque de prudence dont a fait preuve la juge de paix dans la rédaction de l’Article, ainsi que l’absence de tout effort de sa part de publier un article qui décrit les problèmes dans les tribunaux de mise en liberté sous caution d’une manière juste et équilibrée.
3. Autre exemple d’un manque d’équilibre dans l’Article : lorsque la juge de paix parle de « comparutions par vidéo forcées et précipitées » et affirme que cela est injuste pour les accusés qui ont le droit de comparaître en personne.
4. Dans son contre-interrogatoire, on a rappelé à la juge de paix que la mise en œuvre de la technologie vidéo (Polycom) se fondait sur des raisons stratégiques : économiser du temps et faciliter la libération plus rapide des détenus. La juge de paix a déclaré dans son témoignage qu’elle n’avait pas expliqué le point de vue favorable à l’utilisation du Polycom parce qu’elle voulait que son Article demeure succinct et qu’elle n’estimait pas nécessaire « de parler d’une question qui ne constituait pas vraiment un gros problème »[[86]](#footnote-86).
5. Elle a donné d’autres justifications des choix qu’elle a faits dans la rédaction de l’Article, en particulier le choix de la perspective qu’elle a présentée. Elle a expliqué : « Il ne s’agissait pas d’un document juridique que j’écrivais, en devant présenter les avantages et les inconvénients. Je ne faisais que souligner les problèmes existants. » Elle a répété que c’était *son* article et que pour cette raison elle l’a écrit de *sa* perspective. Elle a rétorqué que les procureurs de la Couronne étaient libres d’écrire leurs propres réponses. (mise en valeur ajoutée)
6. Cette réponse démontre un manque d’appréciation et d’égard non seulement envers le besoin, pour un officier de justice qui fait une déclaration publique, d’être équilibré et juste, mais aussi envers le besoin de se demander s’il est approprié et digne pour un membre de la magistrature de formuler des remarques dénigrantes dans un média d’information au sujet de procureurs qui comparaissent devant elle pour qu’elle tranche leurs causes et de s’attendre à ce que les procureurs répondent dans le même média d’information aux remarques dénigrantes faites contre eux par un officier de justice qui a présidé leurs audiences.
7. La juge de paix a affirmé dans son affidavit que « mon intention était de protéger l’administration de la justice en jetant un regard dur sur l’interprétation de la loi et le comportement qui prévaut dans les tribunaux de mise en liberté sous caution ». Elle a aussi déclaré que « mon intention n’était pas d’embarrasser quelqu’un ni de susciter de l’animosité »[[87]](#footnote-87).
8. Elle a répété cette explication dans son témoignage en soulignant qu’en décrivant le tribunal de « honte », elle n’avait pas l’intention de dénigrer les tribunaux, mais plutôt de « présenter les faits d’une situation qui était inacceptable ». Elle a écrit un article pour critiquer l’état du droit, l’état de ce tribunal.
9. Dans son contre-interrogatoire, on lui a demandé si elle pensait que l’Article enfonçait particulièrement un aiguillon contre quelques procureurs de la Couronne du palais de justice d’Ottawa. Initialement, la juge de paix a convenu que « quelqu’un qui s’est comporté d’une façon problématique envers moi au tribunal se sentirait probablement un peu offusqué ». (mise en valeur ajoutée)
10. Lorsqu’on lui a dit qu’il semblait qu’elle avait délibérément utilisé l’Article pour enfoncer un aiguillon bien ciblé contre les avocats qu’elle estimait s’être mal comportés, elle a répondu :

Eh bien, si c’est la première fois qu’ils ont senti l’aiguillon, il était grand temps qu’ils le ressentent.

//…//

…lorsque je donne des exemples de comportements que j’ai observés, et je suis sûre qu’ils se reconnaîtront, est-ce qu’ils se sentiront attaqués en les lisant? Eh bien, c’est à eux qu’il faut le demander[[88]](#footnote-88).

1. Plus tard dans son témoignage, la juge de paix a déclaré : « Je n’y ai pas beaucoup pensé, okay? » Elle a dit que les gens dont le comportement a été décrit se reconnaîtraient, mais « comme je ne les ai pas nommés, ils ne devraient pas ressentir d’aiguillon »[[89]](#footnote-89) (mise en valeur ajoutée). Elle a nié avoir eu l’intention d’insulter ou de jeter le doute sur les avocats de la Couronne lorsqu’elle les a appelés « agresseurs » et « cyniques »[[90]](#footnote-90).
2. Il serait juste de déduire du témoignage de la juge de paix qu’elle s’est sentie personnellement attaquée par ce qu’elle a perçu comme un comportement inexcusable de la part de Me Wightman dans une salle d’audience « pleine à craquer ». Elle se souvient d’avoir considéré l’incident comme « la chose la plus embarrassante, je crois, qu’on puisse voir ». Elle est revenue plus d’une fois sur l’incident présumé dans son témoignage et l’a décrit comme « un cirque »[[91]](#footnote-91).
3. En montrant du doigt certains individus qui, d’après la juge de paix, lui ont témoigné un manque de respect et qui, elle espérait, se reconnaîtraient dans l’Article, nous estimons que l’Article peut être raisonnablement qualifié de hautement « personnel ».

## Dire la vérité et l’apparence de partialité

1. La juge de paix Lauzon a affirmé dans son témoignage que « si l’on veut dire la vérité, ce n’est pas toujours politiquement correct et ce n’est pas toujours beau. L’aspect principal … fondamental de l’expression est d’être honnête et s’il faut froisser la susceptibilité de certaines personnes en cours de route, je pense que le plus important est que lorsqu’on s’exprime on droit être honnête et n’avoir aucun motif autre que de trouver une solution au problème[[92]](#footnote-92) ».
2. Lorsqu’on lui a demandé dans son contre-interrogatoire si elle avait pensé que l’Article risquerait de susciter une impression de partialité ou de favoritisme, elle a répondu : « Je ne crois pas y avoir pensé. »

## Incidence sur la confiance du public

1. La juge de paix a déclaré dans son témoignage devant notre comité d’audition qu’elle n’avait pas l’intention d’éroder la confiance du public dans l’administration de la justice. Bien au contraire. Elle a affirmé qu’elle avait voulu parler publiquement des problèmes pour que le public continue d’avoir confiance dans le système judiciaire. Cependant, dans son contre-interrogatoire, elle a admis que ce qu’elle disait essentiellement dans l’Article était que les procureurs tentaient de saboter le processus[[93]](#footnote-93).
2. Elle a aussi eu l’échange suivant avec l’avocat chargé de la présentation sur l’incidence de son Article sur la confiance du public :

Q. En fait, Votre Honneure, le message ici, le message que vous transmettez est que le public ne devrait pas avoir confiance dans les tribunaux de la mise en liberté sous caution, c’est bien ça?

R. Dans l’état où ils sont, comme je les décris dans l’article, pourquoi devrait-il avoir confiance? (mise en valeur ajoutée)

Q. Vous êtes donc d’accord avec moi que votre message ici est que le public ne devrait pas avoir confiance dans les tribunaux de la mise en liberté sous caution?

R. Ce n’est pas ce que j’ai dit. Et, vous savez, vous devriez faire attention lorsque vous faites des généralisations. J’ai dit quelque chose de très précis ici, que dans mon tribunal, d’après tout ce que j’ai vu, … ce n’était pas une cour de justice pour moi. Je me suis tout de même efforcée de bien faire mon travail. (mise en valeur ajoutée)

Q. Honnêtement, vous parlez aussi d’autres tribunaux, pas seulement le vôtre, n’est-ce pas?

R. Oui.

Q. et…

R. Mais, je ne dis pas que tous les tribunaux chargés de la mise en liberté sous caution … Je ne me souviens pas… Je ne … J’espère que je n’ai pas dit que tous les tribunaux chargés de la mise en liberté sous caution, tous les jours, dans chaque cas, sont une honte[[94]](#footnote-94).

1. La juge de paix a reconnu qu’il fallait éviter de généraliser. Elle a maintenu qu’en décrivant le tribunal de « une honte » et de « dénué de toute règle de droit », il s’agissait uniquement de son tribunal, mais elle a convenu qu’elle parlait en fait d’autres tribunaux et pas seulement du sien, mais pas de tous, tous les jours et tout le temps. Premièrement, le titre de l’Article lui-même suggère un problème largement répandu, et pas un récit de quelques cas qui se sont produits dans un tribunal de la mise en liberté sous caution, un jour en particulier. Le titre est : « When bail courts don’t follow the law » (Lorsque les tribunaux de la mise en liberté sous caution ne respectent pas la loi). Deuxièmement, la toute première phrase : « just how broken Canada’s bail system is » (« à quel point le système de la mise en liberté sous caution au Canada est défaillant »). Troisièmement : la première phrase du 9e paragraphe de l’Article : « Ottawa’s main bailout court, and many others throughout the country, have devolved into dysfunctional and punitive bodies. »[[95]](#footnote-95) (« Le principal tribunal chargé de la mise en liberté sous caution d’Ottawa, et de nombreux autres dans le pays, sont devenus des organismes dysfonctionnels et punitifs. ») (mise en valeur ajoutée)
2. Le comité d’audition estime qu’un lecteur raisonnable qui lit raisonnablement l’Article parviendrait à la conclusion que l’Article soulève un problème largement répandu d’anarchie dans les tribunaux de la mise en liberté sous caution du pays, et pas seulement à Ottawa.

## Réponse des médias à l’Article – « Visibilité » accrue

1. Après la parution de l’Article dans le *National Post*, il a attiré l’attention des médias, ce qui a élargi sa portée et son impact. Cela rentre dans le facteur « visibilité » mentionné dans la décision *Ruffo (2005), supra[[96]](#footnote-96).* Deux articles de journaux ont été écrits et publiés, le premier par l’*Ottawa Sun,* le 15 mars 2016[[97]](#footnote-97).
2. Certains des éléments les plus provocateurs de l’Article y ont été repris, dont les suivants :

1) une juge de paix a caractérisé le tribunal de la mise en liberté sous caution d’Ottawa de « une honte »;

2) le système de la mise en liberté sous caution en Ontario est « dénué de toute règle de droit »;

3) les tribunaux de la mise en liberté sous caution en Ontario « sont devenus des organismes dysfonctionnels et punitifs »;

4) « la loi s’est volatilisée et le cynisme et l’intimidation règnent”;

5) Le procureur de la Couronne a eu une conduite inappropriée selon la juge de paix;

6) le procureur de la Couronne recourait à des tactiques inacceptables.

1. La juge de paix a convenu que les points relevés dans l’*Ottawa Sun* sont importants pour elle[[98]](#footnote-98). Les lecteurs de l’article du *Sun* pourraient raisonnablement parvenir à la conclusion que le tribunal de la mise en liberté sous caution d’Ottawa est une honte parce que des procureurs de la Couronne s’y comportent d’une manière inappropriée.
2. Le deuxième article était un éditorial paru le 16 mars 2016, dans l’*Ottawa Citizen,* et intitulé « Find out what’s going on with the bail system »[[99]](#footnote-99).
3. Cet article commence ainsi : « An Ottawa justice of the peace took the unusual step Tuesday of decrying – publicly in an opinion piece for the National Post – what she sees as dysfunction in the bail system, suggesting there’s a deep lack of respect for the rule of law » (Dans une mesure tout à fait inhabituelle, une juge de paix d’Ottawa a dénoncé publiquement, dans un article d’opinion paru, mardi, dans le *National Post*, ce qu’elle considère comme le dysfonctionnement du système de mise en liberté sous caution, suggérant un manque profond de respect pour la règle de droit » [traduction]). La juge de paix a convenu qu’un lecteur raisonnable tirerait cette conclusion de l’Article.
4. L’article décrivait ensuite le comportement des procureurs de la Couronne que la juge de paix avait décrit, mais en rajoutant des détails plus colorés, comme « …more suited to a toddler denied Twizzlers at a Loblaws checkout than to justice system professionals » (« qui ressemble plus à un bambin à qui l’on a refusé des Twizzlers à la caisse d’un magasin Loblaws qu’à des professionnels du système judiciaire »).
5. Il serait raisonnable de penser que l’auteur de l’article paru dans l’*Ottawa Citizen* a compris que l’objet de l’Article de la juge de paix était de critiquer et de ridiculiser le comportement dénué de professionnalisme des procureurs de la Couronne qu’elle a décrits et qu’il s’agissait d’un reproche qu’ils méritaient bien. À notre avis, l’auteur de l’article de l’*Ottawa Citizen* a porté ce reproche à un niveau supérieur, en donnant plus de détails à l’image, présentée par la juge de paix, d’un professionnel adulte piquant une crise de colère et en ajoutant des descripteurs visuels familiers. La juge de paix Lauzon a déclaré dans son témoignage que la description de M. Tallim, dans son article de l’*Ottawa Citizen*, était à ses yeux « insultant envers les procureurs de la Couronne ». Elle a expliqué que c’était une conséquence sur laquelle elle n’avait aucun contrôle. Le journal était « libre de le faire et l’article lui appartient »[[100]](#footnote-100).

## Preuve de l’apparence de partialité

1. Le comité d’audition a entendu le témoignage de Mme Kate Matthews, ancienne présidente de l’OCAA, une plaignante dans l’affaire.
2. Mme Matthews a déclaré que l’OCAA était préoccupée par le fait que l’Article ne décrivait pas avec exactitude et équité le rôle du procureur adjoint de la Couronne dans les tribunaux de la mise en liberté sous caution, les pressions qui pèsent sur lui et les décisions qu’il doit prendre quotidiennement. Les procureurs adjoints de la Couronne doivent tenir compte de divers intérêts : les intérêts du public, de la sécurité publique, de l’accusé, de l’administration de la justice et de la magistrature[[101]](#footnote-101).
3. Selon Mme Matthew, l’Article « semblait tenir les procureurs de la Couronne responsables de tous les défauts du système de mise en liberté sous caution. Il était très déséquilibré et il y a vraiment peu de choses que nous puissions faire pour contrer le ton, le style et le contenu de l’article »[[102]](#footnote-102). (mise en valeur ajoutée)
4. Mme Matthews a expliqué que la mise en liberté sous caution est un processus très compliqué, pas simple du tout. Les procureurs suivent une longue formation sur la mise en liberté sous caution et sont avertis qu’il s’agit d’un aspect essentiel de la justice pénale. Cependant, il est difficile de tenir ces audiences avec des ressources insuffisantes. « Les pressions sont très fortes de respecter le droit à une décision rapide sur la mise en liberté sous caution. Toutes ces pressions pèsent sur le procureur de la Couronne qui comparaît au tribunal de la mise en liberté sous caution et j’ai eu l’impression que cet article réduisait à néant tous nos efforts. »[[103]](#footnote-103)
5. Elle a affirmé dans son témoignage qu’elle a interprété la description des procureurs par la juge de paix comme étant « cyniques » et « intimidateurs » comme signifiant qu’ils n’avaient aucun respect pour la loi et que cela ne les dérangeait pas le moins du monde. Mme Matthews a déclaré que c’était « terriblement offensant »[[104]](#footnote-104).
6. Mme Matthews a aussi déclaré dans son témoignage que les procureurs de la Couronne prenaient leur travail très au sérieux ainsi que les obligations qui en découlent. Être décrits comme des bambins en pleine crise de colère est « incroyablement dénigrant »[[105]](#footnote-105).
7. En ce qui concerne la phrase du 11e paragraphe de l’Article, affirmant que les procureurs tentent de s’approprier la compétence du tribunal, Mme Matthews a déclaré : « le problème avec cette phrase est que … elle est complètement unilatérale. Le public … n’importe qui qui lit cet article ne connaîtra que ce point de vue, n’aura aucun renseignement sur la raison pour laquelle le procureur prend les décisions qu’il prend, pourquoi il décide d’interjeter appel ou non, ou sur ce que dit la loi au sujet des appels. Il ne dresse pas un tableau complet. » (mise en valeur ajoutée)
8. Mme Matthews a expliqué que le fait que les trois procureurs dont a parlé la juge de paix n’aient pas été nommés était en fait pire, car cela mettait tous les procureurs du Bureau du procureur de la Couronne d’Ottawa dans le même panier.
9. Elle a souligné que le fait que l’Article ait reçu une telle attention des médias a soulevé un autre problème pour l’OCAA, à savoir que lorsqu’un article unilatéral est rédigé par un juge de paix en exercice, le public va l’accepter comme étant la vérité, comme un fait établi, et en parler[[106]](#footnote-106).
10. Mme Matthews a expliqué pourquoi l’OCAA n’avait pas répondu à l’Article dans les médias. Il serait « tout à fait inconvenant » pour une association provinciale de procureurs de la Couronne de se lancer dans une querelle ou un argument avec un juge de paix en exercice dans les médias. Ce serait considéré comme « une attaque contre un juge de paix en exercice », ce que l’OCAA n’a jamais fait et ne fera jamais dans un forum public[[107]](#footnote-107).
11. Mme Matthews a ajouté « ce n’est pas une mince affaire, c’est ce qu’il se passe dans le système de la mise en liberté sous caution. C’est compliqué et c’est un sujet qui ne se prête pas à des éditoriaux dans un journal. Elle a ensuite déclaré qu’elle ne pensait pas qu’il existait une façon appropriée pour les médias de parler des propos incendiaires de l’Article de la juge de paix[[108]](#footnote-108).
12. Dans son contre-interrogatoire, on a posé une question à Mme Matthews sur un article qu’elle avait écrit en réponse aux critiques essuyées par les procureurs de la Couronne au sujet des retards dans les tribunaux[[109]](#footnote-109). Elle a expliqué qu’elle avait effectivement répondu à un article sur les retards, mais que la différence était que l’article auquel elle a répondu était rédigé par un avocat de la défense et pas par un juge de paix en exercice. En outre, l’article était une publication juridique, dont le public cible était des avocats, pas le grand public[[110]](#footnote-110).
13. Sur la question de la partialité, Mme Matthews a déclaré dans son témoignage que le problème soulevé par l’article de la juge de paix était que « [les procureurs de la Couronne] n’auront jamais l’impression qu’ils pourront avoir une audience juste et impartiale devant cette juge de paix, qui a, à mon avis, démontré clairement son dédain pour chaque procureur adjoint de la Couronne du Bureau du procureur de la Couronne d’Ottawa. Je ne pense pas qu’ils pourront croire qu’il serait possible d’obtenir une audience équitable devant elle »[[111]](#footnote-111).

## Demande de récusation *après* la publication de l’Article

1. Le 12 octobre 2016, plus de six mois après la parution de l’Article, le procureur adjoint de la Couronne, Me Wightman, devait représenter la Couronne dans une audience sur le cautionnement dans l’affaire *R. v. Cody Boast (Boast)*. Me Wightman est l’un des trois procureurs de la Couronne dont la conduite a été décrite par la juge de paix dans son Article. Même si elle ne l’a pas nommé, il savait, tout comme la procureure de la Couronne Me Bair, que la juge de paix parlait de lui. Dans l’Article, la juge de paix a soutenu qu’il lui avait tourné le dos lorsqu’elle a remis en question certaines conditions proposées pour la mise en liberté sous caution et qu’il a annoncé aux avocats de la défense présents dans la salle d’audience qu’ils ne pourraient plus obtenir des mises en liberté sous caution sur consentement tant que la juge de paix siégeait.
2. Me Bair a comparu au tribunal, avec Me Wightman, à l’audience sur l’affaire *Boast*. Elle a demandé une brève suspension de l’affaire. Elle avait l’intention de demander qu’un autre juge de paix préside l’affaire, mais la juge de paix a demandé pour quelle raison elle demandait la suspension. C’est alors que Me Bair a donné son explication :

…vous êtes la juge de paix qui préside et vous avez quelque chose contre Me Wightman parce que vous vous êtes plainte de lui dans mon bureau par le passé et vous avez parlé de la même histoire dans votre article paru dans le journal. Donc, au lieu de déposer une demande de récusation, nous espérons que l’affaire peut être affectée à un autre juge de paix d’une façon quelconque[[112]](#footnote-112).

1. A suivi une discussion sur la date à laquelle Me Wightman avait comparu la dernière fois devant la juge de paix. La juge de paix a affirmé qu’elle n’avait aucun problème avec Me Wightman, et qu’elle se souvenait qu’il avait comparu devant elle depuis la publication de l’Article. Son souvenir ne coïncidait pas avec celui de Me Wightman. Ce dernier a affirmé qu’en fait il n’avait pas comparu devant la juge de paix dans une affaire contestée après la publication de l’Article. Me Bair a informé le tribunal que c’était délibéré[[113]](#footnote-113).
2. Pendant l’audience sur l’affaire *Boast*, Me Bair et la juge de paix ont discuté de l’incident antérieur qui avait fait l’objet d’une plainte et que la juge de paix a décrit dans son Article. Il n’est pas contesté que la juge de paix a déposé une plainte formelle par le biais du juge de paix et chef régional de l'administration au sujet de Me Wightman en ce qui concerne l’incident présumé qu’elle a mentionné dans son Article. Cette plainte a été ensuite portée à l’attention de Me Bair, qui est la supérieure de Me Wightman. L’incident présumé a fait l’objet d’une enquête. Le souvenir de Me Wightman était différent de celui de la juge de paix. Il a nié avait tourné le dos à la juge de paix. À la conclusion de l’enquête, Me Bair a envoyé une lettre à la juge de paix pour l’informer des résultats de son enquête. Il semble que la juge de paix ait bien reçu cette lettre. Elle a cependant choisi de ne pas la lire. Peu de temps après, elle a relaté cet incident dans l’Article[[114]](#footnote-114).
3. En ce qui concerne l’audience sur l’affaire *Boast*, la juge de paix a demandé à l’avocat de la défense ce qu’il avait à dire au sujet de la demande du procureur de la Couronne « me demandant en fait de me récuser de cette audience de mise en liberté sous caution … » et, après avoir entendu sa réponse qu’il préférerait avoir la possibilité de préparer un argument juridique sur la demande de récusation, elle a entamé une longue conversation avec Me Bair, confirmant que le motif de la demande de récusation était une crainte de partialité. Ensuite, avant d’entendre les observations sur la question, la juge de paix a dit : « … [m]ais, c’est bien à moi de décider? Je décide de ne pas me récuser. Et je ne me récuse pas. »[[115]](#footnote-115)

## Motivation de bonne foi

1. La juge de paix Lauzon a affirmé que sa seule motivation en rédigeant l’Article était d’engendrer des changements positifs, pas de « dénigrer » la Cour ou d’insulter des procureurs de la Couronne, mais « seulement de présenter les faits d’une situation qui était inacceptable ».
2. La juge de paix a aussi déclaré dans son témoignage qu’en rédigeant l’Article, elle a avait agi avec altruisme afin d’encourager la mise en place de changements au nom de tous ses collègues. Elle a expliqué que « j’avais pratiquement tout à perdre. Je ne l’ai pas fait pour moi-même. » Dans son contre-interrogatoire, elle s’est exprimée plus familièrement en disant qu’en écrivant l’Article, elle « était prête à se sacrifier pour l’équipe à ce sujet »[[116]](#footnote-116).
3. Même si le comité d’audition acceptait, sans prendre de décision, que la conduite de la juge de paix était uniquement motivée par de bonnes intentions, qu’elle croyait que l’Article allait entraîner des changements positifs dans le système de mise en liberté sous caution, nous ne pouvons pas trancher la question devant nous en nous fondant seulement sur de bonnes intentions. Comme il est précisé dans la décision *Re McLeod*, les actes de la juge de paix Lauzon doivent être examinés à la lumière d’une norme de conduite objective qui est attendue des officiers de justice[[117]](#footnote-117). Le comité d’audition doit aussi tenir compte de l’impact de la conduite de la juge de paix sur la confiance du public envers la magistrature en général.
4. L’avocat de la juge de paix a renvoyé à l’article de la juge Abella, intitulé « Democracy Needs an Independent Judiciary » pour souligner l’importance de l’indépendance judiciaire. L’avocat a plaidé que la juge de paix Lauzon estimait que la conduite des procureurs, telle que décrite dans l’Article, avait miné son indépendance judiciaire. Nous sommes d’accord que l’indépendance judiciaire est essentielle au bon fonctionnement de la magistrature. Cependant, la juge Abella a aussi souligné que l’une des menaces à l’indépendance de la magistrature était la perte de confiance du public envers l’intégrité du tribunal[[118]](#footnote-118).
5. Si, en rédigeant l’Article, la juge de paix était motivée en partie par le besoin de défendre l’indépendance judiciaire, nous pensons qu’elle s’est complètement fourvoyée. Le ton et le style de l’Article ont en réalité compromis l’indépendance judiciaire, car ils ont érodé la confiance du public dans l’intégrité de la magistrature.

## Conclusion au sujet de l’inconduite.

1. Selon la totalité des éléments de preuve produits devant nous, nous sommes convaincus que la juge de paix Julie Lauzon a commis une inconduite en faisant publier l’Article intitulé « When bail courts don’t follow the law ».
2. Nous sommes d’avis qu’en rédigeant l’Article de la manière dont elle l’a fait, la juge de paix n’a pas tenu compte des obligations déontologiques qui lui incombaient à titre d’officier de justice, à savoir : demeurer, et donner l’apparence d’être, impartial et objectif, se conduire d’une manière qui renforce l’intégrité de sa charge, et préserver la confiance envers la magistrature et l’administration de la justice.
3. Les éléments de preuve à l’appui de notre conclusion d’inconduite ont rempli et dépassé le critère que la preuve soit claire et convaincante. Pour arriver à notre conclusion, nous avons tenu compte de tous les facteurs énoncés par la Cour d’appel du Québec dans la décision *Ruffo* (2005),dont le forum choisi pour diffuser l’Article et le style de l’Article. Nous avons également appliqué le critère de l’inconduite judiciaire décrit dans la décision *Re McLeod.*
4. À notre avis, le ton global de l’Article donnait l’apparence d’une attaque personnelle contre des procureurs, en représailles, au lieu d’une critique sérieuse, réfléchie et civile du système de mise en liberté sous caution et de l’importance de l’indépendance judiciaire[[119]](#footnote-119).
5. L’Article n’a pas répondu à l’attente raisonnable du public que les officiers de justice s’expriment d’une manière équilibrée, mesurée, en faisant preuve d’une retenue empreinte de dignité et dans le respect d’une norme très élevée en matière d’intégrité et de professionnalisme.
6. Le comité d’audition juge que le témoignage de la juge de paix, sur de nombreux aspects, est difficile à interpréter, en particulier, son témoignage sur sa compréhension de ses obligations d’officier de justice lorsqu’elle s’exprime en public. D’un côté elle soutient qu’elle n’était pas particulièrement tenue de faire preuve de retenue en écrivant l’Article, car il ne s’agissait pas d’une décision judiciaire. On peut en conclure que sa compréhension de son rôle et de ses devoirs à titre d’officier de justice se limite à la salle d’audience et qu’elle estime que ses devoirs n’englobent pas ses interactions hors du tribunal, comme l’expression de ses opinions au sujet du tribunal dans un article à faire paraître dans un journal. D’un autre côté, elle a également affirmé qu’en envoyant son Article au journal, elle savait qu’elle allait probablement être convoquée devant notre comité d’audition, mais qu’elle a néanmoins pris la décision de « se sacrifier pour l’équipe à ce sujet ». Cela suggère qu’elle a compris que ses devoirs s’étendaient hors de la salle d’audience et que l’Article n’était pas à la hauteur de la norme de conduite attendue des officiers de justice[[120]](#footnote-120).
7. En conséquence, nous concluons que la conduite de la juge de paix ne peut pas être considérée comme une erreur momentanée de jugement ou une décision prise hâtivement. Nous estimons aussi qu’elle a très bien compris qu’en s’exprimant comme elle l’a fait, elle ne se conformait pas à la norme élevée de conduite et de professionnelle exigée pour préserver l’impartialité et l’intégrité de la charge judiciaire. Elle a donc fait le choix réfléchi de s’éloigner des paramètres autorisés d’expression publique pour un magistrat.
8. Après avoir mesuré le droit à la liberté d’expression de la juge de paix par rapport aux devoirs d’un juge de paix, tels qu’énoncés dans les Principes de la charge judiciaire et dans la jurisprudence, nous jugeons que la juge de paix Lauzon a dépassé, de loin, les limites autorisées d’expression publique pour un officier de justice et qu’en le faisant elle a commis une inconduite judiciaire.
9. Le comité d’audition trouve aussi que les questions soulevées dans l’Article et les plaintes à l’origine de l’instance en question ne représentent pas une confrontation entre deux institutions : l’exécutif contre le judiciaire. D’après nous, l’Article n’a pas eu pour effet de défendre l’indépendance judiciaire; au contraire, il a permis à la juge de paix d’exprimer en public ses opinions personnelles et ses frustrations professionnelles.
10. Quel que soit son niveau de frustration, nous estimons que la juge de paix Lauzon avait l’obligation de demeurer civile et de se conduire avec dignité et retenue, tant au tribunal que hors du tribunal, lorsqu’elle exprime publiquement son opinion au sujet de questions concernant l’administration de la justice.
11. Dans l’affaire *Doré, supra*, la juge Abella a parlé de l’obligation d’un avocat d’encaisser les coups avec civilité et dignité, même dans les situations où le sang froid de l’avocat est indûment testé. Me Doré, que la Cour a déclaré avoir été injustement provoqué par les propos agressifs d’un juge, a écrit une lettre « privée » au juge pour lui exprimer son opinion à son sujet[[121]](#footnote-121). La lettre a fait l’objet d’une plainte au sujet de la conduite de Me Doré et en fin de compte le conseil disciplinaire a imposé une sanction à Me Doré. La liberté protégée par la Charte qui est en jeu dans ce cas, comme en l’espèce, est la liberté d’expression et son application dans le contexte des obligations professionnelles d’un avocat. Les paroles de la juge Abella sont particulièrement appropriées en l’espèce :

… c’est précisément dans les situations où le sang froid de l’avocat est indûment testé qu’il est tout particulièrement appelé à adopter un comportement d’une civilité transcendante. Cela étant dit, on ne peut s’attendre à ce que les avocats se comportent comme des eunuques de la parole. Ils ont non seulement le droit d’exprimer leurs opinions librement, mais possiblement le devoir de le faire. Ils sont toutefois tenus par leur profession de s’exécuter avec une retenue pleine de dignité. (mise en valeur ajoutée)

1. Dans l’arrêt *Doré,* la Cour a conclu que la lettre de critique de Me Doré ne satisfaisait pas aux attentes raisonnables du public quant au professionnalisme dont un avocat doit faire preuve. Bien que son mécontentement à l’égard de la façon dont le juge l’a traité soit légitime, la teneur de sa réponse ne l’était pas. En ce qui concerne le droit à la liberté d’expression de Me Doré, la Cour a jugé qu’« À la lumière du degré excessif de vitupération dans le contenu de la lettre et de son ton », … la conclusion du conseil disciplinaire relative à la sanction n’était pas « le fruit d’une mise en balance déraisonnable du droit à la liberté d’expression de Me Doré, d’une part, et des objectifs visés par la loi, d’autre part »[[122]](#footnote-122).
2. Comme dans l’affaire *Doré*, nous estimons que l’Article n’était pas une réponse justifiable au mécontentement de la juge de paix à l’égard de la gestion des tribunaux de la mise en liberté sous caution. L’Article a suscité une perception raisonnable de partialité de sa part. Cette perception est préjudiciable pour elle dans son rôle d’officier de justice, pour la magistrature dans son ensemble et pour la bonne administration de la justice. Elle a aussi eu pour effet d’éroder la confiance du public dans l’administration de la justice et, ainsi, de compromettre le respect pour la primauté du droit.
3. Pour tous ces motifs, la première allégation formulée dans l’Avis d’audience est confirmée et, à notre avis, il est indiqué de rendre un jugement d’inconduite judiciaire. Malheureusement, une mesure doit être prise dans les circonstances à l’égard de la première allégation.

# PARTIE IX : AnalysE DE LA 2E ALLÉGATION – REMARQUES AU SUJET D’UN AUTRE JURISTE

## Contexte

1. Les paragraphes 12 à 17, y compris l’Annexe « A » de l’Avis d’audience, décrivent ce qui constitue la deuxième allégation contre la juge de paix Lauzon pour le comité d’audition. Cette deuxième allégation porte sur les remarques que la juge de paix Lauzon a faites au tribunal au cours de l’audience de mise en liberté sous caution dans l’affaire AJN, qu’elle présidait, le 26 février 2015.
2. À titre d’information, le 30 décembre 2014, la juge de paix Lauzon présidait une audience de mise en liberté sous caution concernant un autre accusé, NP. Elle a ordonné la mise en liberté de NP après souscription d’un engagement avec cautions et plusieurs conditions.
3. Le procureur de la Couronne a demandé la révision de la décision relative à la mise en liberté sous caution dans l’affaire *R. v. NP.* L’audience de révision s’est déroulée à la Cour supérieure de justice, devant la juge Ratushny, le 14 janvier 2015. La juge Ratushny a infirmé l’ordonnance de mise en liberté et ordonné la détention de NP.
4. Au cours de l’audience de mise en liberté sous caution dans l’affaire AJN et par les observations de l’avocat, la juge de paix Lauzon a pris connaissance de la décision de la Cour supérieure de justice d’infirmer sa propre décision dans l’affaire *R. v. NP*.
5. Pendant qu’elle rendait sa décision orale dans l’audience de mise en liberté sous caution d’AJN, la juge de paix Lauzon a fait la remarque suivante, concernant la décision de la juge Ratushny, dans le cadre de la révision de la mise en liberté sous caution de NP :

« Well this sounds like a post-conviction statement. There is no mention and there is no illusion [*sic*] to the presumption of innocence. » (Eh bien, ça a l’air d’une déclaration après la déclaration de culpabilité. Il n’y a ni mention ni illusion [*sic*] de la présomption d’innocence.)

1. Au paragraphe 17 de l’Annexe « A » de l’Avis d’audience, l’allégation est la suivante : en faisant cette remarque, la juge de paix Lauzon a pu être perçue comme disant que la Cour supérieure de justice avait omis de comprendre ou d’appliquer la présomption d’innocence et la loi régissant la mise en liberté sous caution. Le plaignant croit aussi que cette remarque pourrait être perçue comme la manifestation d’un manque de respect pour la Cour supérieure de justice et pour le concept de *stare decisis*. Enfin, il est allégué que la remarque risque d’être perçue comme une déclaration érodant l’intégrité, l’impartialité et l’indépendance du tribunal d’instance supérieure et démontrant un manque de respect envers l’administration de la justice.
2. Dans ses observations au sujet du motif tertiaire dans l’audience d’AJN, le procureur de la Couronne a cité trois cas à la juge de paix Lauzon. Il s’agissait de *R. v. B.S*., [2007] ONCA 560, de *R. v. E.W.M.* (*R. v. Mordue*)(2006), 215 O.A.C. 125, 223 C.C.C. (3d) 407, et de la décision de la juge Ratushny dans l’affaire *R v. N.P*.
3. Tout de suite après la fin de la présentation des observations des avocats, la juge de paix a rendu une décision orale, en commençant par dire « Juste pour que vous le sachiez, la décision orale n’est probablement pas aussi cohérente que la décision écrite pour des raisons évidentes ».
4. Dans sa décision, la juge de paix Lauzon renvoie à toutes les décisions que lui a mentionnées le procureur de la Couronne, dont *R. v. B.S*., *R. v. E.W.M*., l’arrêt charnière de la Cour suprême du Canada dans l’affaire *R. c.* *Hall*, 2002 CSC 64, ainsi que la décision de la juge Ratushny dans l’affaire *R. v. N.P*. La juge de paix Lauzon s’est aussi fondée sur une décision très récente de la Cour d’appel du Québec, *R. c. Turcotte*, [2014] Q.J. 13532.
5. Dans notre audience, dans son interrogatoire principal par son avocat, la juge de paix Lauzon a répondu qu’elle n’avait pas eu l’intention de manquer de respect envers la juge Ratushny[[123]](#footnote-123). De même, dans son contre-interrogatoire par l’avocat chargé de la présentation, la juge de paix Lauzon a catégoriquement nié avoir eu l’intention de manquer de respecter envers la juge Ratushny[[124]](#footnote-124).

## Analyse

1. Nous allons commencer par examiner la question de la compétence soulevée par l’avocat de la juge de paix qui a plaidé que le comité d’audition n’avait pas compétence pour délibérer sur cette allégation, car elle constituait en fait une critique de l’issue spécifique dans l’affaire.
2. La règle 4.4 du Document relatif aux procédures du CEJP limite la compétence du Conseil à l’enquête et à l’examen de plaintes ou d’allégations sur la conduite d’un juge de paix et clarifie que cette compétence ne s’étend pas au résultat particulier d’une instance.
3. Il est important de distinguer entre une allégation relative au caractère approprié de commentaires isolés dans un jugement et une allégation d’une critique à l’égard du raisonnement d’un juriste ou du résultat d’une instance particulière. Nous trouvons que l’allégation en question entre dans la première catégorie et pas dans la seconde; la plainte porte sur la conduite et non sur l’issue finale de l’affaire.
4. En conséquence, notre comité d’audition conclut qu’il a en fait compétence pour examiner l’allégation.
5. Passant au bien-fondé, le comité d’audition est convaincu qu’il existe une preuve claire et convaincante, fondée sur des éléments de preuve convaincants, qui établit l’inconduite judiciaire selon la prépondérance des probabilités.
6. D’après les déclarations de la juge de la paix Lauzon dans son témoignage, qui n’ont pas été réellement contestées en contre-interrogatoire, nous sommes convaincus qu’elle n’avait pas l’intention de manquer de respect, et qu’elle n’a pas démontré un manque de respect, envers la juge Ratushny personnellement, la Cour supérieure de justice ou le concept de *stare decisis.* De même, il n’y a aucun motif objectif de conclure que la juge de paix Lauzon a fait preuve d’un manque de respect envers l’administration de la justice soit pendant l’audience de justification pour N.P. soit dans sa décision dans cette affaire.
7. Afin de déterminer si l’inconduite judiciaire a été établie, notre comité d’audition doit décider si la conduite a si gravement compromis l’impartialité, l’intégrité et l’indépendance de la magistrature que la confiance du public dans la capacité de la juge de paix d’exécuter les fonctions de sa charge a été érodée et que la confiance du public dans l’administration de la justice en général a été minée.
8. Le comité d’audition conclut que les commentaires de la juge de paix Lauzon dans l’affaire *R. v. AJN* ne satisfont pas à la norme élevée qui doit être atteinte pour établir l’existence d’une inconduite judiciaire. Au cours du prononcé oral de sa décision, elle a mentionné plusieurs causes qui avaient été portées à son attention. Bien que ses remarques concernant la décision de révision de la mise en liberté sous caution de la juge Ratushny, dans l’affaire *R. v. NP,* pourraient être perçues comment légèrement arrogantes et méprisantes, elles ne satisfont pas à la norme élevée qui doit être atteinte pour les caractériser d’inconduite judiciaire.
9. La deuxième allégation d’inconduite judiciaire relative aux remarques de la juge de paix Lauzon au cours de l’audience de mise en liberté sous caution dans l’affaire AJN est dont rejetée.

## Observations sur la mesure à prendre

1. Le comité d’audition entendra les observations des avocats sur la mesure à prendre le 16 juillet 2020, dès 10 h.

Fait dans la ville de Toronto, dans la province de l’Ontario, le 7 mai 2020.

COMITÉ D’AUDITION :

L’honorable juge Feroza Bhabha, présidente

Le juge de paix Thomas Stinson, membre juge de paix

Madame Margot Blight, membre avocate

1. Voir l’Avis d’audience, pièce 1 [↑](#footnote-ref-1)
2. Voir la transcription de l’instance du 10 octobre 2019, p. 173, l. 18 à p. 174, l. 23. [↑](#footnote-ref-2)
3. Voir Conseil d’évaluation des juges de paix : Document relatif aux procédures, règles 4.4 et 4.5 [↑](#footnote-ref-3)
4. Voir les affaires *Re Evans* (2004) et *Re Douglas* (2006), audiences du Conseil de la magistrature de l’Ontario; voir aussi l’arrêt *F.H. c. MacDougall* [2008] 3 R.C.S. 41, para. 45-46. [↑](#footnote-ref-4)
5. Voir : *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1995] 4 R.C.S. 267 (C.S.C.), para 68 (*Ruffo* (1995), et *Re The Honourable Justice Donald MacLeod*, 2018 (*Re McLeod*)(2018*),* le dossier de doctrine et de jurisprudence de l’avocat chargé de la présentation, onglet 3 au para 70; voir aussi *Re Baldwin*, (OCJ, May 10 2002) et *Re Douglas*, (OCJ, March 6, 2006) [↑](#footnote-ref-5)
6. Même si la plupart des déposants, si ce n’est tous, devaient témoigner, après le témoignage des trois premiers déposants, l’avocat de la juge de paix a décidé de ne pas appeler les autres témoins. [↑](#footnote-ref-6)
7. Les juges de paix suivants ont fait un témoignage *viva voce* : la juge de paix Linda Pearson et la juge de paix Rhonda Roffey, le 16 septembre 2019, et la juge de paix Maxine Coopersmith, le 17 septembre 2019. [↑](#footnote-ref-7)
8. Exposé conjoint des faits, daté du 11 septembre 2019, pièce 2, paragraphe 6. [↑](#footnote-ref-8)
9. Transcription du 17 septembre 2019, p. 153, l. 21 à p. 155, l.6 [↑](#footnote-ref-9)
10. Par exemple, le rapport « Broken Bail » de juin 2015, Dossier de doctrine et de jurisprudence supplémentaire (avocat chargé de la présentation), piéce 10, onglet 2, et autres mentions dans des observations de Me Greenspon: Voir la transcription du 11 octobre 2019, p. 16, l. 14 à p. 18, l. 13 [↑](#footnote-ref-10)
11. Paragraphes 79 à 97 des observations écrites de l’avocat chargé de la présentation sur l’inconduite judiciaire. [↑](#footnote-ref-11)
12. Ibid, au paragraphe 84 [↑](#footnote-ref-12)
13. Transcription, 30 octobre 2018, pp. 42-43 [↑](#footnote-ref-13)
14. Observations de l’Association of Justices of the Peace (AJPO) (audience sur le bien-fondé), para. 3 [↑](#footnote-ref-14)
15. *Ibid,* au para. 4 [↑](#footnote-ref-15)
16. *Ibid,* au para. 15 [↑](#footnote-ref-16)
17. *Ibid*, au para. [↑](#footnote-ref-17)
18. *Re Justice of the Peace Errol Massiah*, (2012), au para. 195, Cahier de l’avocat chargé de la présentation, onglet 4, au para. 187; et *Re His Worship Rick C. Romain*, p. 21 [↑](#footnote-ref-18)
19. *McLeod (Re)*, (2018), au para. 55; *Ruffo* *(Re)*, (2005) au para. 44 [↑](#footnote-ref-19)
20. au para. 44 [↑](#footnote-ref-20)
21. Marshall: Judicial Conduct and Accountability; 1995 Carswell, p. 67 [↑](#footnote-ref-21)
22. *Re Justice of the Peace Massiah*; *Re: Therrien,* [2001] S. C. R. 3 (S.C.C.) aux paragraphes 108-112; *Ruffo (Re) (2005) supra.* [↑](#footnote-ref-22)
23. Conseil canadien de la magistrature, Principes de déontologie judiciaire (1998), p. 14 [↑](#footnote-ref-23)
24. *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1995] 4 R.C.S. 267, au para. 107 (Ruffo (1995)) [↑](#footnote-ref-24)
25. Judicial Conduct and Accountability, pp. 67 et 71 [↑](#footnote-ref-25)
26. CBC News, *Chief Justice Beverly McLachlin says judges should speak out about delays* (31 mai 2017), en ligne : CBC News <https://www.sbs.ca/news/canada/british-columbia/chief-justice-beverly-mclachlin-speaks-out-about-delys-1.4139750> [McLachlin CJC Article”], cité dans la pièce 9, la réponse de la juge de paix aux plaintes, pp. 15-16. [↑](#footnote-ref-26)
27. *Re Barroilhet* citant *Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature)*, [2002] 1 R.C.S.246 [↑](#footnote-ref-27)
28. *Re Massiah*, (JPRC, 2012), para. 185; aussi, *Re Douglas*, para. 9 [↑](#footnote-ref-28)
29. *Re McLeod* (2018), supra, aux paras. 70-71 [↑](#footnote-ref-29)
30. Pièce 5 « Historique » – onglet 2 : Courriel de la procureure de la Couronne V. Bair à Hillary McCormack, daté du 2 octobre 2013, annexant une note de service destinée à des collègues; onglet 3a) – Transcription dans *R. v. Christopher Hoare, p. 5, l. 5 à p. 6, l. 20; onglet 5 – lettre de la juge de paix au juge de paix Leblanc, daté du 8 janvier 2016.* [↑](#footnote-ref-30)
31. Transcription du 17 septembre 2019, p. 114, l. 15 à p.115, l. 15; Transcription du 18 septembre 2019, p. 28, l. 18 à p. 34, 24. [↑](#footnote-ref-31)
32. Témoignage de Kate Matthews, 9 octobre 2019, p. 55, l. 23 à p. 56, l. 5 [↑](#footnote-ref-32)
33. 2007 CAF 103, paras. 32, 36,83, demande d’autorisation d’interjeter appel à la CSC rejetée, [2007] S.C.C.A. No. 242 [↑](#footnote-ref-33)
34. 2002 CSC 11 au paragraphe 59 [↑](#footnote-ref-34)
35. La juge de paix a déclaré dans son témoignage qu’en publiant l’Article, elle savait qu’elle se retrouverait devant le Conseil d’évaluation –Transcription du 18 septembre 2019, p. 46, l. 10 à p. 47, l. 4, et p. 57 ll. 17-22 [↑](#footnote-ref-35)
36. [1995] 4 R.C.S. 267, au paragraphe111; (Ruffo (1995) [↑](#footnote-ref-36)
37. Transcription, 18 septembre 2019, p. 7, l. 25 à p. 8, l. 4 [↑](#footnote-ref-37)
38. Transcription, 17 septembre 2019, p. 186, ll. 3-24 et p. 232, ll. 13-16 [↑](#footnote-ref-38)
39. Exposé conjoint des faits, pièce 3 et transcription du témoignage de la juge de paix, J. Lauzon, en contre- interrogatoire, le 18 septembre 2019, à la p. 96, ll. 14-18 [↑](#footnote-ref-39)
40. Ibid, p. 99, l. 19 à p. 100, l. 5 [↑](#footnote-ref-40)
41. Pièce 8. [↑](#footnote-ref-41)
42. *Ruffo (2005),* *supra* au para. 62 [↑](#footnote-ref-42)
43. Pièce 6, Dossier de doctrine et de jurisprudence supplémentaire, onglet 6 - « Mise en liberté sous caution et détention provisoire en Ontario » : Raymond E. Wyant; ministère du Procureur général, Imprimeur de la Reine pour l’Ontario, 2017, p. 4 (Rapport Wyant) [↑](#footnote-ref-43)
44. Pièce 10, Dossier de doctrine et de jurisprudence supplémentaire de l’avocat chargé de la présentation, Volume I, onglet 2. [↑](#footnote-ref-44)
45. Le rapport a été commandé par le ministère du Procureur général (MPG) et le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels (MSCSC) pour l’Ontario, en partenariat avec la province de la Saskatchewan : voir p. 5. [↑](#footnote-ref-45)
46. Dossier de doctrine et de jurisprudence supplémentaire de l’avocat chargé de la présentation (Volume 2), onglet 1 : et pièce 9, mentionnée à la note en bas de page 13 ci-dessus. [↑](#footnote-ref-46)
47. Pièce 5 – onglet 5, Lettre au juge de paix principal régional Leblanc; transcription du 17 septembre 2019, p. 130 l. 3 - p. 132 l. 6 [↑](#footnote-ref-47)
48. Pièce 8 : Affidavit de la juge de paix Julie Lauzon, aux paras. 1-3 [↑](#footnote-ref-48)
49. Transcription du témoignage de la juge de paix J. Lauzon, 17 septembre 2019, p. 138, l. 4-11; p. 142, ll. 7-12; p. 145, l. 11 à p. 146, l. 4 [↑](#footnote-ref-49)
50. Ibid, à la p. 150, l. 25 à p 151, l. 17, p. 165, l. 12 à p. 167, l. 14 [↑](#footnote-ref-50)
51. *supra*, au para. 69 [↑](#footnote-ref-51)
52. Transcription du témoignage de la juge de paix J. Lauzon, 18 septembre 2019, en contre-interrogatoire, p. 92, l. 16 à p. 93, l. 18 [↑](#footnote-ref-52)
53. Ibid, observations de l’avocat de la juge de paix pendant le contre-interrogatoire, p. 104, ll. 5-10 [↑](#footnote-ref-53)
54. Transcription du témoignage de la juge de paix J. Lauzon, 18 septembre 2019, p. 105, l. 24 à p. 106, l. 16 [↑](#footnote-ref-54)
55. Ibid, p. 98, l 1 à p. 100, l. 5 [↑](#footnote-ref-55)
56. Transcription du témoignage de la juge de paix J. Lauzon, 18 septembre 2019, p. 111, l. 16 à p. 113, l. 10 [↑](#footnote-ref-56)
57. Transcription du témoignage de la juge de paix J. Lauzon, 18 septembre 2019, p. 117, 1, 18 à p. 118, l. 3 [↑](#footnote-ref-57)
58. Ibid, p. 118, ll. 9-18 [↑](#footnote-ref-58)
59. Ibid, p. 119, l. 12 à p. 120, l. 4 [↑](#footnote-ref-59)
60. Ibid, p. 118, l. 19 à p. 119, l. 11 [↑](#footnote-ref-60)
61. Pièce 7 – Échange de courriels du 14 mars 2016 entre la juge de paix Lauzon et le *National Post* (Jesse Kline) [↑](#footnote-ref-61)
62. Ibid, p. 120, ll. 2-20 [↑](#footnote-ref-62)
63. Témoignage de la juge de paix Lauzon, transcription du 17 septembre 2019, p. 202, l. 14 à p. 204, l. 19 [↑](#footnote-ref-63)
64. Pièce no 5 « Historique » - Transcription de *R. v. Cody Boast*, onglet 6, pp. [↑](#footnote-ref-64)
65. Ibid, p. 10, ll. 14 à p. 1, l. 32 [↑](#footnote-ref-65)
66. Témoignage de la juge de paix H.W. Lauzon, transcription du 17 septembre 2019, p. 202, l. 14 à p. 204, l. 19 [↑](#footnote-ref-66)
67. Ibid, p. 70, l. 11, à p. 71, l. 15 [↑](#footnote-ref-67)
68. Pièce no 5 « Historique » - courriel de V. Bair au juge de paix et chef régional de l'administration Swords, daté du 15 mars 2016*,* onglet 2 [↑](#footnote-ref-68)
69. Témoignage de la juge de paix H.W. Lauzon, transcription du 17 septembre 2019, p. 96, ll. 3-22; p.179, l. 2 à p. 181, l. 25 [↑](#footnote-ref-69)
70. Rapport Wyant, *supra*, Recommendation 19 – The Use of Video and Bail Triage [↑](#footnote-ref-70)
71. Transcription du 17 septembre 2019, p. 114, l. 15 à p. 115, l.15 [↑](#footnote-ref-71)
72. Transcription du 18 septembre 2019, p. 30, l. 16 à p, 34, l. 15 [↑](#footnote-ref-72)
73. Ibid, p. 33, l. 1 à p. 34, l. 24 [↑](#footnote-ref-73)
74. Ibid, p. 49, l. 12 à p. 51, l. 23; aussi, p. 34. ll. 20-24; et transcription du 17 septembre 2019, p. 181, ll. 16-25 [↑](#footnote-ref-74)
75. Transcription du 17 septembre 2019, p. 118, l. 10, à p. 119, l. 21 [↑](#footnote-ref-75)
76. Transcription du 17 septembre 2019, p.91, ll. 10-21; et transcription du 18 septembre 2019, p. 94, ll.2-22 [↑](#footnote-ref-76)
77. Transcription du 18 septembre 2019, p. 130, l. 12 à p. 131, l. 5 [↑](#footnote-ref-77)
78. Transcription du 17 septembre 2019. p 195, l. 3 à p. 196, l. 8 [↑](#footnote-ref-78)
79. Transcription du 18 septembre 2019, p 7, l. 25, à p. 8, l. 4 [↑](#footnote-ref-79)
80. Transcription du 17 septembre 2019, p 169, l. 16 à p. 172, l. 24 [↑](#footnote-ref-80)
81. Ibid, p. 170, l. 4 - p. 173, l. 9 [↑](#footnote-ref-81)
82. Ibid, p. 42, ll. 7-2 [↑](#footnote-ref-82)
83. Ibid, p. 172, ll. 19-23 [↑](#footnote-ref-83)
84. Ibid, p. 46, l. 10 à p. 47, l. 4 [↑](#footnote-ref-84)
85. Transcription du 17 septembre 2019, p. 200, l. 2 à p. 201, l. 3, et transcription du 18 septembre 2019, p. 83, l 9 à p. 84, l. 11 [↑](#footnote-ref-85)
86. Ibid, p. 181 l. 5 à p. 182, l. 4 [↑](#footnote-ref-86)
87. Pièce 8 : Affidavit de Julie Lauzon [↑](#footnote-ref-87)
88. Ibid, p. 201, l. 16 à p. 202, l. 6 [↑](#footnote-ref-88)
89. Ibid, p. 204, l. 20 à p. 205, l. 18 [↑](#footnote-ref-89)
90. Ibid, p. 210, l. 2-21 [↑](#footnote-ref-90)
91. Ibid, p. 70, l. 11, à 71, l. 15; p. 222, l. 16 à p. 223, l. 22; p. 225, l. 10-19 [↑](#footnote-ref-91)
92. Transcription du 17 septembre 2019, p. 174, l. 11 à p. 178, l. 13 [↑](#footnote-ref-92)
93. Ibid, p. 28, ll. 11-14 [↑](#footnote-ref-93)
94. Ibid, p. 43, ll. 5-22 [↑](#footnote-ref-94)
95. Pièce 3 – Cahier conjoint de documents, onglet 3, Article en ligne du *National Post* « When bail courts don’t’ follow the law » [↑](#footnote-ref-95)
96. Au para. 70 ci-dessus [↑](#footnote-ref-96)
97. Pièce 12, article de l’*Ottawa Sun* [↑](#footnote-ref-97)
98. Transcription du 18 septembre 2019, p. 123 [↑](#footnote-ref-98)
99. Pièce 13, article de l’*Ottawa Citizen* [↑](#footnote-ref-99)
100. Transcription du 18 septembre 2019, p. 130, l. 12 à p. 131, l. 5 [↑](#footnote-ref-100)
101. Transcription du témoignage de Kate Matthews déposé le 9 octobre 2019, p. 39, ll. 15-21 et p. 40, ll. 19-22 [↑](#footnote-ref-101)
102. Ibid, p. 39, l. 22 à p. 40, l. 2 [↑](#footnote-ref-102)
103. Ibid, p. 40, l. 23 à p. 41, l. 9; témoignage de la juge de paix J. Lauzon, transcription du 17 septembre 2019, p. 99, l. 6 à p. 100, l. 14 [↑](#footnote-ref-103)
104. Ibid, p. 42, ll. 3-15 [↑](#footnote-ref-104)
105. Ibid, p. 45, l. 13 à p. 46, l. 8 [↑](#footnote-ref-105)
106. Ibid, p. 45, l. 2 à p. 46, ll. 15 [↑](#footnote-ref-106)
107. Ibid, p. 46, l. 16 à p. 47, l. 6 [↑](#footnote-ref-107)
108. Ibid, interrogatoire principal : p. 47, ll. 7-10; contre-interrogatoire : p. 56, l. 19 à p. 57, 23 [↑](#footnote-ref-108)
109. Pièce 15 [↑](#footnote-ref-109)
110. Ibid, p. 87, l. 20 à p. 90, l. 20; p. 92, l. 1 à p. 93, l. 1 [↑](#footnote-ref-110)
111. Ibid, p. 47, ll. 11-23 [↑](#footnote-ref-111)
112. Pièce 5, Mémoire sur l’historique, onglet 6, Audience de justification de Cody Boast, p. 1, l. 5 à p. 2, l.12 [↑](#footnote-ref-112)
113. Ibid, p. 2, l. 20 à p. 3, l. 7 [↑](#footnote-ref-113)
114. Ibid, p. 8, l. 3 à p. 12, l. 20 [↑](#footnote-ref-114)
115. Ibid, p. 5, l. 27 à p. 12, l. 15 [↑](#footnote-ref-115)
116. Ibid, p. 94, ll. 10-11, et transcription du 18 septembre 2019, p. 57, l. 8 à p. 59, l. 6 et transcription du 10 octobre 2019, p. 8, l. 12 à p. 9, l.10 [↑](#footnote-ref-116)
117. *Re McLeod*, *supra*, au para. 53; *Re Zabel* OJC September 11th, 2017, au para. 34 [↑](#footnote-ref-117)
118. Pièce 14; et transcription du 17 septembre 2019, p. 43, ll. 5 à p. 45, l. 5 [↑](#footnote-ref-118)
119. Transcription du 17 septembre 2019, p. 197, l. 10 à p. 198, l. 6 [↑](#footnote-ref-119)
120. *Ibid,* p. 94, ll. 10-11, et transcription du 18 septembre 2019, p. 8, l. 5 à p. 9, l. 5; p. 18, ll. 11-24; p. 42, ll. 17- 23; p. 46, ll. 10-15; p. 57, l. 8 à p. 59, l. 6; p. 169, l. 13 à p. 173, l. [↑](#footnote-ref-120)
121. au para. 68 [↑](#footnote-ref-121)
122. au para. 69-71 [↑](#footnote-ref-122)
123. Transcription du 17 septembre 2019, p. 136 [↑](#footnote-ref-123)
124. Transcription du 18 septembre 2019, p. 180 [↑](#footnote-ref-124)